QVATRIEME FACTVM, OV DEFENSES DE MESSIRE PHILIPPES DE LA MOTHE-HOVDANCOVRT DVC DE CARDONNE, & Mareſchal de France,

CY-DEVANT VICE-ROY ET CAPITAINE General en Catalogne.

Auec pluſieurs Requeſtes, Arreſts, & autres Actes ſur ce interuenus, tant au Conſeil, qu'ailleurs.



A PARIS,
Chez LOVIS SEVESTRE, ruë du Meurier, prés ſainct Nicolas du Chardonnet.

M. DC. XLIX.
Auec Permiſsion & Priuilege.



QVATRIEME FACTVM,

POVR

Messire Philippes de la Mothe Houdancourt, Duc de Cardonne, Mareschal de France, & cy-deuant Vice-Roy, & Capitaine General de Catalogne,

Contenant sa Iustification:

CONTRE

Monsieur le Procureur General du Roy au Parlement de Grenoble.

AV ROY, ET NOSSEIGNEVRS de son Conseil.



HILIPPES de la Mothe Houdancourt, mareschal de France, Duc de Cardonne, cy-deuant Vice-Roy & Capitaine general de Catalogne: Remonstre tres-humblement que Sa Majesté ayant par ses Lettres d'euocation du 17. Iuin dernier renuoyé en son Parlement de Grenoble le procez du Suppliant, il auroit par vn Declinatoire remonstré qu'à cause de sa naissance, de son domicile, de ses biens & de ses dignitez, il est de la iurisdiction de vostre Parlement de paris, & non de Grenoble: Et qu'il ne pouuoit estre distrait de la

iuriſdiction de ſes Iuges naturels, puiſque les Rois vos predeceſſeurs par leurs Ordonnances, & notamment par celle de Blois articles 97. & 98. ont voulu que telles euocations, ou commiſſions données de leur premier mouuement fuſſent declarées nulle & de nul effet, & que nonobſtant icelles l'inſtruction & iugement des procez fuſt faite par les Iuges auquel la conſeſequence en appartient.

Neantmoins voſtre Procureur general de Grenoble luy ayant repreſenté que ſon declinatoire prolongeoit ſa detention & retardoit les effets de la bonté de voſtre Majeſté, ledit Suppliant auroit reconnu voſtredit Parlement de Grenoble par pluſieurs Requeſtes qu'il luy auroit preſentées pour plaider ſur ledit declinatoire, toutes les Chambres aſſemblées, ainſi qu'il eſt accouſtumé en pareils cas, ce que voſtredit Procureur general auroit contre toutes les formes empeſché, & en ſuite obtenu de Sa Majeſté le dernier Decembre vne ſeconde commiſſion qui porte renuoy de l'inſtruction & iugement du procez dudit Suppliant en la troiſiéme Chambre de voſtredit Parlement, en interdiſant la connoiſſance aux autres chambres & corps du *meſme Parlement* de Grenoble, lequel Parlement lors que ladite commiſſion luy a eſté preſentée l'auroit trouuée ſi contraire à voſdites Lettres d'euocation & Arreſt donné en ſuite, & encore aux formes, vſages & pratiques d'iceluy, qui l'en auroit refuſé l'enregiſtrement & renuoyé la choſe par deuers vous & en voſtre Conſeil.

A ces cauſes, SIRE, & que par les priuileges de la naiſſance des dignitez de Duc & Officier de la Couronne dont eſt honoré ledit Suppliant, il ne doit point auoir ny reconnoiſtre d'autres Iuges que voſtre Parlement de Paris, auquel ſeul appartient la connoiſſance des accuſations qui ſont contre luy par les Loix & Ordonnances du Royaume, & lequel on doit connoiſtre, toutes les Chambres aſſemblées, ainſi qu'il a eſté iugé aux perſonnes du Conneſtable S. Paul en l'an 1475. & du Duc de Nemours quoy que nõ Pair, qui fuſt iugé par voſtredit Parlemẽt de Paris, toutes les Chãbres aſſemblées, en l'an 1477. Et encore au Mareſchal de Gié iugé au Parlement de Thouloufe, les Chambres aſſemblées, meſme que la forme, ſtile &

vsage de vostredit Parlement de Grenoble a tousiours esté de iuger les accusez, quoy que simples Gentils-hommes, toutes les Chambres assemblées. Comme il se void encore par le iugement du procez du sieur de Montbrun iugé depuis peu, sans aucune exemple contraire. Il plaise à vostre Majesté conformément ausdites Lettres d'euocation du 17. Iuin, & Arrest du Conseil donné en suite le 2. Septembre dernier, & sans s'arrester à ladite Cõmission du dernier Decembre ordonner que le procez dudit Suppliant sera instruit & iugé en vostredit Parlement de Grenoble, ainsi qu'il est accoustumé toutes les Chambres ensemble, si mieux il ne plaist à Sa Majesté le renuoyer en vostre Parlement de Paris pardeuant ses Iuges naturels, pour y estre procedé selon les formes, Loix & Ordõnances du Royaume, & le Suppliant continuera ses prieres pour la santé & prosperité de Sa Majesté.

Cette Requeste ayant esté refusée au Conseil, attendu l'Arrest precedent, ledit Seigneur Mareschal & son Secretaire accusé auec luy, ont donné leurs iustifications ainsi qu'il ensuit.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.

SVPPLIE humblement Iean-Baptiste Boisot Secretaire de Monseigneur le Mareschal de la Mothe Duc de Cardonne, & de l'Armée de Catalogne, Commissaires des Guerres; preuenu & accusé à la Requeste de Mr le Procureur General.

Lequel represente que depuis trois ou quatre année il est détenu prisonnier, sous pretexte de quelques accusations que l'on a formées contre luy pendant qu'il a negotié en Catalogne les affaires dudit Seigneur Mareschal Duc son Maistre. Sur lesquelles accusations ayant esté interrogé en Catalogne & à Grenoble, il auroit appris les chefs de ses accusations, & par ses responses fait voir la calomnie des choses dont il est accusé, & qu'il n'a rien fait dont il ne se puisse bien iustifier, de mesme que ledit Seigneur Mareschal Duc le peut estre; par le moyen des actes faits & signez par les Sieurs Dorée, Talon & Moreau; & autres actes publics par luy alleguez & employez

en ſes reſponſes perſonnelles, qui conuaincront de faux leſdites accuſations.

Leſquelles conſiſtent en ce que l'on a preſuppoſé que le Suppliant a ſceu que Monditſeigneur le Mareſchal Duc de la Mothe a fait quelque profit ſur les pluſ-values, qu'il en a receu de l'argent des Treſoriers pour luy & par ſon ordre, en ſuitte d'vn traitté fait auec les Treſoriers pour luy & par ſon ordre, en ſuitte d'vn traitté fait auec les Treſoriers à raiſon de 22. pour cent pour le Roy, par ledit Seigneur Mareſchal Duc & le ſieur d'Agenſon, pour lors intendant en Catalogne.

L'on a encore preſuppoſé que le Suppliant a eu cogcoiſſance du diuertiſſement pretendu fait d'vn preſt à l'Armée, & qu'il en a receu l'argent pour ledit Seigneur Mareſchal Duc.

Que dans les comptes par luy faits pour les affaires dudit Seigneur Mareſchal Duc ſon Maiſtre, auec les Treſoriers, il a receu & retenu vne ſomme de quatorze mil quatre cens tant de liures pour des intereſts qui doiuent eſtre payées à des particuliers de Barcelonne, qui auoient preſté de l'argent au Roy.

Que dans les meſmes comptes il a auſſi employé vne ſomme de douze mil liures, laquelle appartenoit au ſieur Balthazat Colonel de cauallerie.

Que les Commis de l'extraordinaire des Guerres luy auoient baillé la ſomme de ſoixante & dix mille liures en ſept mille piſtoles, pour les remettre entre les mains dudit Seigneur Mareſchal Duc ſon Maiſtre.

Et finalement on a preſuppoſé par leſdites pretenduës accuſations, qu'il auoit auſſi cognoiſſance de quelques fabrications de monnoyes en Catalogne, & que ledit Seigneur Mareſchal & luy ayant pris des pierreries & vaiſſelle d'argent de la Maiſon de Cardonne, ſans les payer aux creanciers.

Sur tous leſquels faits ledit Suppliant a eſté interrogé par les ſieurs Foucquet & Chirat à Perpignan, & par Meſſieurs les Commiſſaires de ce Parlement à Grenoble.

Et pour faire voir la verité de ſes reſponſes, & la fauſſeté deſdites accuſations; il dit en ce qui regarde leſdites pluſ-values, deſquelles le traitté fut fait auec leſdits Treſoriers à raiſon de 22. pour cent, qu'il n'en a tiré aucun profit ny pour luy ny pour

ledit Seigneur Mareſchal Duc ſon Maiſtre : voire meſme il eſtoit impoſſible d'en tirer aucune choſe par deſſus ledit traitté, parce que ledit traitté de 22. pour cent ayant eſté fait ſuiuant & à la forme du Reglement General publié par toute la Catalogne peu de iours auant ledit traitté, touchant le pied & le prix ſelon lequel on eſtoit obligé de prendre, donner, & receuoir les eſpeces d'or & d'argent qui venoient de France ; comme il eſt iuſtifié par leſdites Ordonnances & traitté deſdites pluſ-values, on ne pouuoit pas faire valoir leſdites eſpeces par deſſus ce qu'elles valoient par ledit Reglement General, auquel ledit traitté eſtoit conforme. Et ainſi ledit Suppliant ny pour luy, ny pour ledit Seigneur Mareſchal Duc, ne peut auoir eu aucune part auſdites pluſ-values, attendu ledit traitté & Reglement General, qui eſtoit notoire & public par toute la Catalogne.

Et en effet ledit traitté fut lors ſi auantageux aux Roys, qu'il augmentoit leſdites pluſ-values de huict pour cent par deſſus tous les comptes qu'en auoit arreſté & ſigné le ſieur d'Agenſon, qui adminiſtroit tout ſeul auparauant leſdites pluſ-values ; comme il eſt iuſtifié par les Eſtats particuliers arreſtez par ledit ſieur d'Argenſon les 15 Nouembre & 28. Decembre 1642. leſquels Eſtats particuliers ſont rapportez dans l'Eſtat General de ladite année 1642 arreſtez par le ſieur Doré le 1. Ianuier 1643. ſigné de luy & deſdits ſieurs Talon & Moreau, y employé.

Il ſe iuſtifie encore par l'eſtat general de 1643. au deuxiéme fueillet, que ledit traitté de 22. pour cent fut donné le 18. Iuillet de ladite année, depuis la regence au nommé le Sec ſous la caution de Mᵉ Pierre Berneuil ; de ſorte que ledit traitté de 22. pour cent ſe trouue ratifié par le Conſeil meſme ; qui le donna ſur ledit pied audit le Sec, & dans vn temps auquel les eſpeces eſtant augmentées on pouuoit en tirer d'auantage, ce qui n'eſtoit pas poſſible audit Seigneur Mareſchal, qui les auoit mis au dernier point.

Outre ce, pour faire voir encor d'autant plus la calomnie de ladite accuſation, il appert des Eſtats particuliers deſdites pluſ-values arreſtés par ledit Sʳ Doré les 15. Auril 1643. 16. & 26. Ianuier 1644. rapportez en l'eſtat general de 1643. auſſi arreſté

par ledit S[r] Dorée le 28. Ianuier 1644. signé par luy & par lesdits Talon & Moreau, cy employé.

Que ledit traitté du 22. pour cent n'a esté que bien peu ou point du tout executé; à cause de la mort de feu Roy qui arriua bien tost apres, & par le changement des affaires depuis lequel temps les especes qui ont esté renuoyées en Catalogne n'ont esté changées que selon le pied & le cours que lesdits Intendans & Thresoriers leurs ont donné, & non point selon ledit traitté; comme il paroist par l'acte de Talon, & par la coppie du debit des especes, & de la forme que les Thresoriers les ont fait valoir au profit du Roy, extraicte des susdits estats particuliers. Et partant ledit traitté n'ayant point esté executé, c'est vne calomnie de dire que le Seigneur Mareschal Duc ait eu six pour cent par dessus le profit qui reuenoit au Roy à cause dudit traitté.

Et tant s'en faut que ledit suppliant ny ledit Seigneur Mareschal Duc son Maistre ayent pû ny voulu profiter desdites plus-values au preiudice de sa Maiesté; au contraire ayant ledit Seigneur Mareschal Duc fait prester quelque temps apres dans les necessités vrgentes de l'armée quatre vingt douze ou traize mille liures au Roy sur son credit & de son argent, il n'en tira de plus-values que sur le pied de vingt pour cent; enquoy ledit Seigneur Mareschal Duc son Maistre a bien tesmoigné auoir eu plus de soin des interests du Roy que des siens propres, ainsi qu'il est iustifié par les pieces cy-joinctes.

Et pour ce qui est du prest de la Campagne de l'année 1642 auquel consiste le second chef de ladite pretenduë accusetion: Le suppliant a nié auoir pris & receu pour luy, ny pour ledit Seigneur Mareschal Duc ledit prest; & pour sa iustification il employoit ledit estat de l'année 1642. arresté & signé par lesdits S[rs] Dorée, Talon & Moreau, dans lequel on verra que tous les prests d'estinés par sa Maiesté pour les trouppes de ladite Campagne & des quartiers d'hyuer ont esté payés ausdites troupes, desquels les Officiers ont donné leurs quittances ausdits Tresoriers: ce qui a esté cogneu en toute la Catalogne par les procedures & enquestes publiques qu'en ont fait les Sieurs

Chirat

Chirat & Goury enuers tous les Officiers de l'armée, pendant que le ſuppliant eſtoit detenu à Perpignan, leſquelles procedures il croit deuoir eſtre entre les mains de Meſſieurs les Commiſſaires.

Et pour faire voir qu'il n'a iamais receu pour ledit Seigneur Mareſchal Duc, quatorze mille quatre cens tant de liures pour intereſts des ſommes empruntées des particuliers de Barcelonne, le ſuppliant employe l'eſtat de l'année 1643. arreſté par ledit ſieur Doré, receu & ſigné deſdits ſieurs Talon & Moreau, dans les trois derniers fueillets, duquel eſtat ils nomment eux meſmes les perſonnes auſquelles ont eſté payez les intereſts des ſommes empruntées, comme il ſe voit dans ledit eſtat au chapitre des intereſts.

Et quant aux douze mille liures qu'on dit que le ſuppliant a receu ſur vn fond deſtiné pour la recreuë de deux Compagnies du Regiment du Colonel Baltazard, il employe pour ſa iuſtification les eſtats d'Armée des quatre années qu'il a demeuré en Catalogne auec ledit Seigneur Mareſchal Duc, où l'on verra qu'il n'y a aucun fond dans la recepte deſtiné pour ledit ſieur Baltazard qui ne ſoit couché dans celuy de la deſpence : & ſi ladite ſomme n'a eſté payée audit ſieur Baltazard, elle doit eſtre entre les mains des Treſoriers qui ont eſté ſouuent preſſez & ſollicitez verbalement, & par lettres de la part dudit Seigneur Mareſchal de payer ce qui eſtoit deu audit ſieur Baltazard.

Et pour ce qui eſt des ſept mille piſtolles qui ont ſeruy de fondement à toutes ces accuſations & calomnies, il paroiſtra bien que le ſuppliant, ny ledit Seigneur Mareſchal Duc ſon maiſtre n'en ont pas fait vn mauuais vſage, & que tout ce que l'on peut auoir dit n'eſt que ſuppoſition: car ſi elles auoient eſté empruntées des Threſoriers pour vne entrepriſe ſecrette; il eſt vray auſſi que ladite entrepriſe ayant manqué, elles furent renduës par ledit ſuppliant audit ſieur Talon, comme il appert par ſa quittance du 15. Mars 1643. endoſſée ſur la promeſſe d'emprunt dudit Seigneur Mareſchal Duc, du premier dudit mois de Mars 1643. cy jointe.

Et cette quittance du 15. mars 1643. paſſée par ledit Talon, de ladite ſomme de ſoixante & dix mille liures, iuſtifie bien que

ladite somme ne peut auoir donné cause aux pretendus faux emplois, pour faire passer dans les comptes des Tresoriers soixante mille liures pour ledit prest, quatorze mille quatre cens tant de liures pour lesdits interests, & lesdites douze mille liures pour la recreuë dudit sieur Baltazar; puisque non seulement ladite somme de sept mille pistoles a esté effectiuement renduë aux mesmes especes, comme il est iustifié par ladite quittance. Mais aussi parce que ladite somme peut auoir donné cause ausdits faux emplois, puis qu'elle n'a esté empruntée qu'en Mars 1643. trois mois apres lesdits comptes arrestées, ausquels l'on expose lesdits faux emplois, ainsi que ceste verité est euidemment connuë par la lecture de la datte de l'estat de 1642. arresté le 1. Ianuier 1643. & de celle de l'emprunt des sept mille pistoles, qui est du 1. Mars de l'année mesme 1643. Et aussi il n'y auoit pas lieu de former vne accusation pour ce particulier, soit contre luy ou ledit Seigneur Mareschal Duc: principalement aussi puis qu'il ne s'agissoit que d'vn emprunt de ladite somme, où il n'y pouuoit auoir aucun crime.

Et finalement, ledit Suppliant a nié d'auoir eu aucune connoissance que ledit Seigneur Mareschal Duc ait pris aucunes pierreries ny vaisselles d'argent que par ordre de Iustice, & en payant, dont le suppliant a quittance de quelques sommes, payées par luy à ce sujet. Ny aussi d'auoir eu aucune connoissance ou intelligence des fabriques des monnoyes qu'on presuppose auoir esté faites en Catalogne. C'est vne accusation inuentée à plaisir, veu qu'il n'y a rien eu qui fust expressément defendu par ledit Seigneur Mareschal Duc, comme il appert des Ordonnances faites & verifiées dans le Parlement & Conseil Royal de Barcelonne, & publiees dans toutes les Villes & lieux de Catalogne, pour l'obseruation desquelles Ordonnances il y auoit abolition de crimes, & promesse de recompenses à ceux qui descouuriroient les fabriques desdites monnoyes: comme il appert des presentes cy-jointes & des Ordonnances dudit Seigneur Mareschal Duc. Ce qui est vne verité tellement connuë à toute la Catalogne, que le suppliant presuppose, que tout cela est constamment verifié par les procedures & enquestes faites en Catalogne sur ce sujet, & par le desadueu public dudit pays.

Ce que consideré (NOSSEIGNEVRS) attendu que le suppliant a respondu dés long-temps sur lesdites charges & informations : & que par les pieces cy-jointes les preuues de sa iustification sont bien establies, contre lesdites accusations pour toutes les choses qu'il a geré & negotié par ledit Seigneur Mareschal Duc en Catalogne : le bon plaisir de la Cour sera, l'absoudre & congedier desdites accusations auec despens, dommages & interests, & à cét effet lesdites pieces originales, dont les copies collationnées sont attachées à la presente Requeste, seront remises au Greffe criminel de ladite Cour sous deub Inuentaire, & deuëment paraffées par le Greffier *ne varientur* en presence de Monsieur le Procureur General, pour seruir de descharge & iustification audit suppliant ; & ferez bien.

BOISOT frere du suppliant.

DONYS Procureur.

Soit monstré au Procureur General du Roy. Fait en Parlement le 25. Iuin 1648. Signé BAVDET.

VEV les Requestes & autres Pieces cy-jointes, & attendu qu'il n'y a encor au procez dont il s'agist aucune accusation formée, conclusions prises ny interdits donnez à ma requeste contre le Suppliant, qu'il est contre tout ordre de Iustice qu'il pretende se iustifier auant qu'il soit accusé qu'il a esté arresté par ordre du Roy auant la connoissance du procez du Sieur Mareschal de la Mothe ait esté attribuée au Parlement, & que i'aye eu ordre d'en faire la poursuite, & que d'ailleurs il paroist euidemment que les Requestes & les Pieces presentées par le suppliant Secretaire dudit Sieur Mareschal de la Mothe accusé & contumax, sont vn artifice du conseil dudit accusé pour le defendre & le faire parler par la bouche d'autruy, pendant qu'au mépris des Arrests de la Cour il refuse de recõnoistre sa Iurisdiction, & que son procez luy soit fait cõme à vn muet & vray contumax. Ce qui seroit vne surprise qui ne peut estre tolerée en Iustice, de tres-pernicieuse consequence en toutes

matieres criminelles, i'empesche formellement pour le Roy que lesdites Requestes du Suppliant & les Pieces iointes à icelles soient receus audit procez, & requiers que sur les fins y contenuës il soit dit n'y auoir lieu, sauf apres que ledit Sieur Mareschal de la Mothe accusé aura respondu, & qu'il y aura des accusations contre les complices des mesmes crimes dont il est chargé, estre procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra, & cependant que le Decret que la Cour rendra sur cette Requeste & mes conclusions soient registrées. Fait ce 27. Iuin 1648. Signé P. DV FAVRE Procureur General.

Les originaux des Pieces cy-iointes seront remis au Greffe de la commission sous bon Inuentaire en presence du Procureur General du Roy ou iceluy appellé deuëment à ce faire, lesquels actes seront paraffées par le Secretaire de ladite Commission *ne varientur*, pour seruir ce que de raison & pour le surplus, le cas y escheant sera pourueu, & soit enregistré. Fait à Grenoble en Parlemẽt le 15. Iuillet 1648. signé L. DE SIMIANNE & BAVDET.

INVENTAIRE DES ACTES QVE IOINT à la Requeste qu'il presente à Nosseigneurs du Parlement de Dauphiné Iean Baptiste Boisot, à present detenu prisonnier en l'Arsenal de Grenoble, pour seruir à la descharge & iustification de partie des choses qu'il a gerées & negotiées estant au seruice de Monseigneur le Mareschal de la Mothe Duc de Cardonne son Maistre, pendant qu'il à esté Vice-Roy de Catalogne.

PRremierement, vn Acte en langue Catalane du 28. Nouembre 1644. extrait des Registres de la Deputation par Iean Bruniquez premier Secretaire d'icelle Deputation, scellé du seau du pays, ledit acte cotté A.

Trois Actes, dont le premier est Latin, contenant deux Resolutions du Conseil Royal & Parlement de Catalogne, des

14. Ianuier & 27. Aoust 1643. Les autres sont deux Ordonnances en langue Catalane publiées au nom de Monsieur le Mareschal de la Mothe Duc de Cardonne, Vice-Roy de Catalogne; pour le Reglement des monnoyes; lesdits actes extraits des Registres du Conseil Royal signés Patianus Roca, & scellés du seel dudit Principat de Catalogne, lesdites actes attachez ensemble, & cottez B.

Deux autres Actes en langue Catalane, extraits du Registre de la Chancellerie de Catalogne, seellez du seel du Pays & signez Pellicier & Roca, qui sont Ordonnances de M^r le Mareschal de la Mothe Duc de Cardonne, Vice-Roy de Catalogne, pour donner prix & cours public aux monnoyes d'or & d'argent venant de France, lesdits actes aussi attachez ensemble, & cottez C.

Estat de la recepte & despense faite par Me Pierre le Clerc Thresorier de l'Extraordinaire des Guerres, pour le payement de l'Armée de Catalogne pendant l'année 1641. signez & arrestez le 23. Decembre de la mesme Année par M^r le Vayer d'Argenson; ledit estat contenant 78. feuillets, cotté D.

Autre estat de la recepte & despense faite en l'Armée de Catalogne l'an 1642. par Me Guillaume Brossier Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, arresté à Barcelonne le 1. de Ianuier 1643. signé Doree, & collationné signé Moreau & Talon; ledit estat contenant 70. feuillets, & en la copie collationnee par le Sieur Dupré Secretaire de la Cour 84. fueillets, cotté, E.

Autre estat de la recepte & despense faite en l'Armée de Catalogne pendant l'annee 1643. par Me Nicolas le Page Thresorier de l'Extraordinaire des Guerres arresté par le Sieur Doree, & collationné Talon & Moreau. Ledit estat contenant 118. feuillets, & en sa coppie collationnee par le Sieur Dupré Secretaire de la Cour 78. cotté F.

Acte, qui est vn billet seruant de descharge, audit Iean Batiste Boisot enuers ledit Seigneur Mareschal Duc son Maistre, pour la somme de sept mille pistoles empruntees le 1. de Mars 1643. & renduës le 15. du mesme mois & an; signé *recto* le Mareschal de la Mothe, & *verso* Talon, collationné à l'original

par ledit Sieur Dupre, cotté G.

Acte en langue Catalane, contenant quatre feuillets en l'original du 25. Nouembre 1644. seellé du seau Royal, & signé par Monsieur de Marca Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, Visiteur & Intendant General de Catalogne, & par Dom Laurent de Barutel Chancelier, Dom Ioseph de Biure de Margarita Gouuerneur, le Docteur Guerart Regent, Franscisque de Tamarith & Iean Bru Regens de la Thresorie, ledit acte cotté H.

Acte en langue Catalane du 7. Decembre 1644. contenant en son original trois feuillets escrits, seellé & signé Fran. Sangeny Thresorier General des confiscations, cotté I.

Acte en langue Catalane contenant quatre feuillets, qui est vn extrait du Greffe des creanciers de la Maison de Cardonne, signé du paraffe de François Nin Sindic & Contador de Cardonne le 23. Nouembre 1644. cotté L.

Acte en langue Catalane signé Ioseph Nonial du 23. de May 1643. pour seruir de descharge audit Boisot suppliant de la somme de huict mil liures, qu'il a payée pour ledit Seigneur Mareschal Duc son Maistre, ledit acte cotté M.

Autre Acte en langue Catalane, extrait des Registes de Cardonne du mois d'Auil 1643 collationné par ledit François Nin Contador des creanciers de Cardonne du 24. Nouembre 1644. Lequel Acte original, comme tous les autres escrits en langue Catalane, ledit sieur Dupré a refusé de collationner à cause qu'il n'entend pas ladite langue: Pourquoy ledit Boisot suppliant a requis pour sa descharge, que les actes originaux soient (en presence de Monsieur le Procureur General) produits au Greffe de la Cour, en rendant au Procureur dudit Boisot les copies des Actes joints à la Requeste, qu'il a presentee à Nosseigneurs du Parlement, ledit acte cotté N.

BOISOT frere du Suppliant.

DONYS Procureur.

ADDITION D'INVENTAIRE FAIT par Maistre Iean Baptiste Boisot Commissaire des Guerres, & Secretaire de Monseigneur le Mareschal de la Mothe, Duc de Cardonne, prisonnier detenu en l'Arsenac de cette Ville de Grenoble à la Requeste de Monsieur le Procureur General, pour seruir d'employ aux pieces joinctes à la Requeste presentée à Nosseigneurs du Parlement de Dauphiné.

L'Acte cotté A. est vn des desadueus qu'à fait le Principat de Catalogne, d'vn pretendn memorial presenté à la Reyne Regente au nom du pays, par certains calomniateurs Catalans. Lequel memorial inseré audit Acte, porte entr'autres choses, que monsieur le Mareschal de la Mothe auoit fait de grands gains sur les plusvaluës, la fabrique des monnoyes, & en retenant les monstres des gens de guerre: Qu'il donnoit les charges & recompenses à des personnes de Catalogne, qui ne le meritoient pas; & qu'il auoit pris des pierreries & vaisselles d'argent de la maison de Cardonne sans rien payer aux creanciers d'icelle. Le Principat qui estoit tesmoing oculaire du bon gouuernement dudit Seigneur Mareschal, condamne par cét Acte telles mesdisances, & escrit à ses Ambassadeurs en Cour, de s'informer des Autheurs de ce crime, pour en poursuiure la punition selon leurs demerites. Sert ledit Acte pour monstrer que les peuples chez lesquels ledit Sieur Boisot a agy auec monsieur le Mareschal Duc de la Mothe, ne se plaignent des excez desquels on les accuse: Declarent n'auoir eu aucune cognoissance de choses semblables. Au contraire, qu'ils desirent que iustice soit faite des Autheurs de ces calomnies.

Les trois Actes cottez B. seruent pour monstrer les soings de monsieur le Mareschal de la Mothe Duc de Cardonne, pour empescher les desordres qui se commettoient en Catalogne dans les fabrications des monnoyes. En ce qu'incontinent apres qu'il fut Viceroy, il entra dans le Conseil Royal de Catalogne pour y apporter Reglement; comme il fit par des Ordonnances rigoureuses cy produites, qui ont esté plusieurs

fois publiées à Barcelonne, & dans toutes les villes du Principat, promettant mesme recompense aux delateurs, & abolition de leurs crimes.

Les deux Actes cottez C. seruent pour monstrer qu'alors que monsieur le Mareschal de la Mothe fit le traitté des plus-valuës pour l'eschange des monnoyes de France à 22. pour cent au profit du Roy; il ne le pouuoit faire à plus haut prix; attendu que presque en mesme temps il auoit mis prix public aux cours de l'argent venant de France, ainsi qu'il paroist par ces deux Ordonnances publiées en toute la Catalogne, & que ledit Boisot auoit en ses papiers.

Les Actes cottez D. E. F. sont trois Estats de comptes, desquels on peut inferer beaucoup de consequences pour la iustification du sieur Boisot & de mondit Seigneur le Mareschal Duc: Premierement en ce qui est des plus-valuës; il paroist, Que ledit Seigneur Mareschal Duc a fait ledit traitté de 22. pour cent à l'aduantage du Roy; Qu'il ne se pouuoit faire de plus; & que ledit traitté n'a iamais esté executé. Car par le compte cotté D. il paroist qu'en toute l'année 1641. monsieur d'Argenson qui en ordonnoit, n'a fait venir aucun profit au Roy des plus-valuës. Au compte cotté E. qui est de l'an 1642. Il se voit au second chapitre de la recepte feüillet 3. qu'en toute ladite année 1642. ledit sieur d'Argenson ne fit monter les plus-valuës au profit du Roy, qu'à dix, onze, douze, treize & quatorze pour cent: tellement que par le traitté que fit monsieur le Mareschal Duc de la Mothe au mois de Feurier 1643. il y eut profit pour Sa Majesté de plus de 8. pour cent; ce que le Roy trouua si aduantageux, que six mois apres, encore que les plus-valuës fussent augmentées, Sa Majesté fit semblable traitté à 22. pour cent auec vn appellé le Sec soubs la caution de Berneuil, par Traitté & Arrest du Conseil du 18. de Iuillet & 5. Aoust 1643. mentionné dans le 5. Article du second chapitre de recepte du compte cotté F. qui est celuy de ladite année 1643. Auquel compte il paroist de plus au chapitre de la despence extraordinaire aux fueillets 73. verso 80. recto & 83. verso, *que lesdits Talon & Moreau ont payé en monnoye de France les nommez Moyesner, Freresson & Cabanne, en ne leur deduisant la plus-valuë qu'à 22. pour cent: & ainsi c'est vne illusion à eux de dire, qu'outre les 22. pour cent ils donnassent six pour cent audit Seigneur Mareschal, & encore quelque part audit Boisot: Pource que c'eust esté de leur argent: Ce qui n'est pas croyable, puisqu'ils distribuoient aux autres la monnoye de France à 22. pour cent.*

De

De plus il se iustifie par ledit compte de l'année 1643. que le traitté de 22. pour cent n'a iamais esté executé par lesdits Commis, & qu'en toute ladite année 1643. ils n'ont compté au Roy desdites plus values que selon l'estat arresté par le sieur Dorée. Vray-semblablement à cause qu'estant tous trois d'intelligence, ils y trouuoient de l'auantage pour eux plus que pour le Roy. D'autant qu'il se void au second chapitre de la recepte dudit compte de 1643. qu'excepté le dernier Article auquel les plus-values se montent de 29. à 30. pour cent, à cause que sur la fin de l'année elles estoient beaucoup augmentées en Catalogne; en tous les autres Articles 1. 2. 3. 4. & 6. Les plus-values de deux millions deux cens vingt & vn mil trois cens cinquante & neuf liures, n'ont monté au profit du Roy qu'à la somme de trois cens cinquante & sept mil quatre cens soixante & douze liures quatre sols. Et si lesdites plus-values eussent esté employées à 22. pour cent, conformement au traitté fait par ledit Seigneur Mareschal Duc, elles seroiēt montees à quatre cens quatre-vingt quatre mil deux cens quatre-vingt dix-huict liures, qui eust esté plus de cent vingt-six mil huict cens liures, au profit de Sa Majesté.

Sert encore le compte cotté E. pour monstrer que le dix-huictiesme prests de la Campagne de 1642. a esté payé à l'Armee par vne mesme Ordonnance auec les 17. & 19. prests: comme il se void au chapitre des prests de la Campagne au 9 fueillet dudit compte: & que lesdits 3. prests ne se montent ensemble, qu'à la somme de 129696. liures, qui est pour chacun desdits trois prests de 43232. liures. De plus l'Ordonnance comprend les trois prests, & suiuant icelle les Officiers n'ont baillé qu'vne seule quittance. Ce qu'estant, il faudroit feindre contre la verité escrite, qu'il y ait eu vne autre Ordonnance particuliere pour le 18. prest, ou dire que ledit Seigneur Mareschal Duc a pris les trois prests qui sont contenus en ladite Ordonnance: Ce qui n'est pas croyable, les Officiers de l'Armee ne s'estant point plaint que ledit Seigneur Mareschal Duc n'y ledit sieur Boisot leur ayent iamais fait tort aux prests n'y aux montres.

De plus le compte cotté F. sert au chapitre des interests feuillet 114. verso. & les suiuans, pour montrer qu'il y a eu 19132. liures d'interests pour sommes empruntees l'annee 1643. & non pas seulement 14400. liures comme on veut pretendre; Que si lesdits interests n'ont esté payez, c'est le fait de l'Intendant & des Thresoriers: N'estant pas de la fonction d'vn Secretaire de Viceroy, de s'enquerir si des personnes qu'il ne

cognoist pas ont esté payees: Les Generaux d'Armee signent le plus souuent les Ordonnances visees des Intendans sans cognoissance de cause, & ainsi seroit iniuste (dans la facilité qu'il y a de les surprendre) de les rechercher auec leurs Secretaires, des fautes que feroient lesdits Intendans ou Thresoriers.

Seruent de plus lesdits comptes D. & F. pour iustifier, que Boisot Commissaire des Guerres a fait entierement payer les prests & montres de Caualerie & Infanterie: & que la garnison de Flix a esté entierement payee. Seruent encore pour monstrer que tout ce qui a esté ordonné pour le Colonel Balthazar luy a esté payé.

L'Acte cotté G. sert pour monstrer que si Talon a presté sept mille pistoles, qu'elles luy ont esté aussi renduë à la descharge du sieur Boisot.

L'Acte cotté H. sert pour monstrer que ledit Seigneur Mareschal Duc, depuis qu'il a esté Viceroy en Catalogne, iusques au iour qu'il en sortit pour retourner en France: A distribué les charges & les recompenses à des personnes qui en estoient dignes selon les vœux publics, & par l'aduis du Consistoire, & des personnes principales du pays.

L'Acte cotté I. auec le precedent seruent, pour monstrer que la distribution qui a esté faite des charges & biens consisquez par ledit Seigneur Mareschal Duc, a esté selon les constitutions de Catalogne, sans qu'il en ait gratifié le sieur Boisot, n'y aucun autre de ses Domestiques.

Les Actes cottees L. M. N. sont pour monstrer que les meubles de la maison de Cardonne se sont vendus à l'ancant dans Barcelonne, & que si ledit Seigneur en a eu quelques pierreries, meubles ou vaissselles d'Argent, ledit sieur Boisot ou luy l'ont payé comme les autres Achepteurs. Ayant grand interest que les creanciers de ladite maison de Cardonne soient bien tost satisfaits. Le Roy par l'Inuestiture du Duché, l'ayant obligé de payer les debtes auec les interests deubs par ceux de ladite maison aux Catalans subjects de Sa Majesté.

BOISOT frere du suppliant.

DONYS Procureur.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.



Vpplie humblement Iean Baptiſte Boiſot Commiſſaire des Guerres, & Secretaire de Monſeigneur le Mareſchal de la Mothe Duc de Cardonne, priſonnier detenu en l'Arſenal de cette Ville, à la Requeſte de M^r le Procureur General.

Et dit, qu'il auroit Vendredy dernier preſenté Requeſte à la Cour, auec pluſieurs Actes joints ſous vn brief Inuentaire: Et d'autant qu'il eſt à propos que la Cour ſçache à quel employ le Suppliant ſe veut ſeruir deſdits Actes; Le bon plaiſir de la Cour ſera receuoir L'ADDITION d'Inuentaire joint à la *preſente* Requeſte, par lequel la Cour cognoiſtra la juſtice de la cauſe du Suppliant: Et ferez bien.

BOISOT frere du Suppliant.

DONYS Procureur.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.



Vpplie humblement Iean Baptiſte Boiſot Commiſſaire des Guerres, & Secretaire de Monſeigneur le Mareſchal de la Mothe Duc de Cardonne, priſonnier detenu en l'Arſenal de cette Ville à la Requeſte de M^r le Procureur General.

Et dit, qu'attendu ſa longue detention, qui eſt de trois à quatre années, tant audit Arſenal qu'à Pierre-Enciſe, & en la Citadelle de Perpignan: & que ledit Suppliant a eſté interrogé trois diuerſes fois, tant à ladite Citadelle de Perpignan qu'audit Arſenal, auec des longs interualles de temps entre ſeſdites reſponſes, Le bon plaiſir de la Cour ſoit luy permettre, entant que de beſoin, de nommer & choiſir vn Conſeiller, pour de ſon adúis faire toutes pourſuites neceſſaires aux fins de ſon renuoy & abſolution: Et ferez bien.

BOISOT frere du Suppliant.

DONYS Procureur.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

LA Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ayant égard à la requeſte preſentée par Loüis Seueſtre Maiſtre Imprimeur & Libraire à Paris, luy a permis & permet d'imprimer, vendre & debiter en cette Ville & ailleurs, les premier, ſecond, trois & quatriéme Factums du Sieur Mareſchal de la Mothe Houdancourt, pour ſa iuſtification pendant ſa detention, auec pluſieurs Requeſtes preſentées au Roy & à ladite Cour, & les Arreſts ſur ce interuenus, leſquels ledit ſuppliant a recouuerts. Fait defenſes à toutes autres perſonnes de les imprimer & debiter pendant vn an, à peine d'amende arbitraire & confiſcation. Fait en Parlement le vingt ſixiéme Feurier 1649.

Signifié & baillé pour copie à Pierre Rocolet Scindicq de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de ceſte Ville de Paris, tant pour luy que pour ladite Communauté, le dixieſme Mars 1649. à ce qu'il n'en ignore, & aye à le faire ſçauoir auſdits Imprimeurs & Libraires, par moy Huiſſier en Parlemẽt, ſous-ſigné, DESENLEQVE.



QVATRIEME FACTVM,

POVR

Meſſire Philippes de la Mothe Houdancourt, Duc de Cardonne, Mareſchal de France, & cy-deuant Vice-Roy, & Capitaine General de Catalogne,

Contenant ſa Iuſtification:

CONTRE

Monſieur le Procureur General du Roy au Parlement de Grenoble.



A couſtume des Roys, quand ils deſirent, ou qu'ils ont entrepris de faire faire le procez aux hommes de grãde cõdition, eſt de marquer dãs la commiſſion aux Iuges, la cauſe & les ſujets qu'ils en ont. Pour cela nous liſons dans les commiſſions addreſſées au Parlement de Paris touchant le Cõneſtable de S. Paul, & le Mareſchal de Biron; à celuy de Thoulouſe pour les Mareſchaux de Giez & de Montmorency, que c'eſt pour des crimes enormes, capitaux, & de leze-Majeſté. Mais dans celle qui eſt ad-

dressée au Parlement de Grenoble, le Roy connoissant la fidelité de monsieur le Mareschal de la Mothe, ne le taxe pas aussi d'aucun crime de leze-Majesté, & ne donne pas mesme le nom de crime aux fautes qu'il pretend auoir esté commises par luy dans l'administration de sa charge; il les qualifie seulement de manquemens & de maluersations, à cause d'vn pretendu diuertissement de quelques deniers. Voicy les termes de la Commission:

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dioys: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Dauphiné, Salut. Les plaintes que Nous auons receu des manquemens & maluersations preiudiciables à nostre seruice, commises par
de la Mothe Houdancour Mareschal de France, en l'exercice de la charge de Vice-Roy en la Prouince de Catalogne, particulierement en la distribution de nos deniers, Nous ayant obligé de nous asseurer de sa personne, & de le faire conduire prisonnier dans le Chasteau de Pierre-encise de nostre Ville de Lion, &c.

Pour examiner la maluersation dont est question, il faut remarquer qu'apres vne exacte recherche durant trois années entieres, où aucun soin n'a esté oublié, & nul artifice obmis par vn certain Chirat pour trouuer des crimes audit Sieur Mareschal, toutes les informations faites par Messieurs de Marca, Fouquet, ledit Chirat, le Lieutenant Criminel de Paris, & les Commissaires du Parlement de Grenoble, n'aboutissent qu'à soixante & dix mille liures, ainsi que Messieurs de la Troisiéme Chambre dudit Parlement pourront voir par toutes les informations faites sur ce sujet, que lesdits Commissaires doiuent auoir entre les mains.

Le faict de l'accusation est tel qui suit. On accuse ledit Sieur Mareschal de la Mothe d'auoir receu des Commis de l'Extraordinaire vne somme de soixante & dix mille liures, pour le

remplacement de laquelle, & en demeurer quitte auec eux, Il a, dit-on, diuerty aux troupes en l'an 1642. vn Prest : retenu quatorze mille quatre cens tant de liures pour certains interests qui appartenoient à ceux qui auoient presté de l'argent au Roy : pris huict mille liures au Sieur Colonel Baltazar : & en fin tiré quelque profit sur les Plus-valuës en suite d'vn traité par luy fait auec les Tresoriers à vingt-deux pour cent au profit du Roy, au par-dessus duquel on pretend que ledit Sieur Mareschal retiroit six pour cent pour luy. Toutes lesquelles sommes, monnoye Catalanne, peuuent à peu prés reuenir aux sept mille pistoles, pour en remplacer lesdits Commis.

Sur quoy on pourroit dire qu'il y auroit plus de lieu de s'estonner de la modestie & moderation dudit Sieur Mareschal, au siecle où nous viuons, de ce qu'on n'a pû trouuer à redire dans vne si longue administration de pouuoir & d'authorité, qu'à l'employ de soixante & dix mille liures, qu'il n'y en a de le blasmer du mauuais vsage d'vne somme si modique; & s'il auoit esté capable d'vne telle faute, on pourroit le reprendre d'auoir si peu failly.

Telles Accusations pretenduës n'estant en aucune façon proportionnées aux qualitez ny aux seruices de Monsieur le Mareschal de la Mothe, il seroit bien fondé de n'y pas respondre par mespris, & les Iuges loüez de l'absoudre sans l'entendre en ses iustifications, comme autrefois les Republiques les mieux gouuernées, & les plus sages Iuges ont esté estimez d'auoir reietté souuent des accusations contre des personnes qui auoient bien merité du public.

A Thebes Epaminondas ayant esté deferé, aussi bien que Timoleon à Syracuse ; Ces grands hommes mespriserent ces accusations, & d'y respondre. La Republique de Thebes estima Epaminondas de ce dédain, & ceux de Syracuse voulurent faire punir les tesmoins contre Timoleon.

Claudius Marcellus, ayant esté accusé deuant le peuple d'entretenir la guerre contre Annibal, vint à Rome pour se purger de cette calomnie, pour laquelle ses Ennemis essayoient de luy faire perdre son employ. Où apres auoir exposé les seruices qu'il auoit rendu, au lieu d'entrer au détail de ses iustifications

bien loin que les Iuges adjoustassent foy à ce que ses Accusateurs & ses ennemis auoient allegué contre luy, il en fut deschargé, & creé Consul pour la cinquiéme fois, auec ordre de retourner commander l'armee contre Annibal.

TiteLiue decad.4. liu.8. Valer. Max. liu.2. c.5.

Les procez criminels qu'on fit à Scipion l'Africain & à Metellus pour quelque diuertissement d'argent dans leurs emplois eurent semblable issuë. Les Iuges considerans leurs vies & leurs seruices sans auoir esgard aux plaintes faites contre eux, les iustifierent glorieusement.

Ciceron *pro Flacco*, suiuant ces maximes, & touchant les personnes d'esclat & de remarque, dit qu'il faut quelquefois conniuer ou dissimuler, y ayant des accusations que le merite des hommes confond sans respondre, ou qu'il excuse sans iustification. Ce qui fit que le peuple Romain declara absous Caius Pison & Muræna; & que Marcus Aquilius mesme receut pareille faueur nonobstant qu'il fust conuaincu de peculat & d'auarice, d'autant qu'il auoit bien fait dans la guerre, & que tels hommes estoient en ces temps-là vtils & necessaires à la Republique.

Mais Monsieur le Mareschal de la Mothe n'a pas besoin d'employer ses seruices pour se garentir de telles accusations, ny que les Iuges y fassent reflexion pour les esmouuoir à de semblables exemples, il a assez d'autres moyens qui l'en iustifient sans replique. Sa qualité seule de Vice-Roy les enerue & esteint entierement, Messieurs de la Troisiéme pour bien Iuger de ce qu'il a fait en Catalogne, doiuent connoistre ce qu'il y a pû faire, & apres auoir leu ses prouisions de Vice-Roy, ils n'auront pas de peine à conclurre qu'il ne peut estre poursuiuy pour de pareilles recherches, & confesseront librement qu'ils deuroient plustost imposer silence au sieur Procureur General sur icelles, que de le causer audit sieur Mareschal, qui ne peut respondre deuant eux à cause de ses Priuileges. Verité qui est solidement establie par son premier Factum, & manifestement prouuée au procez par la conduite de Messieurs de Marca, Fouquet & Chirat, Commissaires Duputez pour informer contre luy en Catalogne; Lesquelles, & principalement le dernier, ayant esté obligez, suiuant les Constitutions du pais, d'appeller

d'appeller des Iuges de la Prouince pour faire & assister aux informations, Il ne s'en trouuera aucune qui ayt esté faite nommément contre Monsieur le Mareschal de la Mothe, ny dans laquelle il y ayt interrogation directement ou indirectement contre luy, tant à cause que n'y ayant iamais eu aucune plainte en Catalogne contre ledit sieur Mareschal, on ne pouuoit faire selon la Iustice d'information directe & iuridique contre sa vie, qu'aussi estant Vice-Roy, il auoit l'aduantage de se pouuoir mesler de toutes choses sans en rendre compte.

Mondit Sieur le Mareschal pourroit mesmes reconnoistre, en qualité de General d'armée, auoir pris & receu les sommes dont on l'accuse, & dire les auoir employées en des occasions & parties secrettes, n'y ayant pas de Iuges au monde, ny de Chambres des Comptes si seueres, qui déniassent l'employ de quelques soixante & dix mille liures à vn General, qui en quatre ans qu'il a commandé les Armées, a ordonné d'vne despense de plus de douze millions. Chacun sçait que le Duc d'Albe au retour de Flandres sous Philippes second, Roy d'Espagne, ayant eu des ennemis qui obligerent Sa Majesté Catholique à luy demander compte de ses finances durant ses charges des Pays-bas; ledit Duc se trouuant en peine de quatre cens mille escus, dit enfin les auoir employé en Espions & parties inopinées, à quoy le Conseil d'Espagne ne trouua pas lieu de repliquer ny de contredire.

Il pourroit encor dire par vn exemple de modestie inconnuë dans ce siecle, qu'à mesme temps qu'on l'accuse d'auoir appliqué & retenu à son profit par voyes indirectes sur les Plus-valuës, & deniers des troupes de la Campagne de 1642. & 1643. soixante & dix mille liures, qu'il a, & auoit vn breuet de don de cent mille liures sur lesdits fonds de Plus-valuës, & deniers reuenans bons, duquel neantmoins il ne s'est pas voulu seruir, ny faire payer audit temps, à cause de la disette d'argent arriuée par le manquement des assignations de Montoron, & de ses Lettres de change qui furent protestées.

Ce Breuet du Roy se void au procez auec les Lettres de feu Monseigneur le Cardinal Duc, du 7. Octobre 1642. qui luy

mande que Sa Majesté l'auoit gratifié & monsieur le Mareschal de Guebriant chacun de cent mille liures, ayant esgard à leurs seruices & aux grandes despenses qu'ils auoient faites pendant cette campagne. Et monsieur de Noyers par Lettre du mesme iour, escrit que Son Eminence a trouué plus à propos de luy faire toucher cette somme sur les deniers reuenans bons & les plus-valuës de 1642. & 1643. que de luy donner des assignations sur l'Espargne, comme on auoit fait à monsieur de Guebriant. De laquelle preuue on peut conclure que s'il estoit veritable, ce qui n'est pas, que ledit sieur Mareschal de la Mothe eust retenu les soixante & dix mille liures, Sa Majesté seroit encore obligé de luy en rendre trente mille par dessus, pour estre quitte dudit Breuet de don de cent mille liures du feu Roy, estant certain qu'elle ne peut pas faire repetition d'vne somme qui appartenoit au feu Roy, qu'en qualité d'heritiere de ses Couronnes, & partant elle s'est obligée d'en acquitter les faits, promesses & debtes.

Que si on alleguoit qu'il ne faut pas regarder à la modicité de la somme dont on accuse ledit sieur Mareschal, mais au preiudice que cela a causé au seruice de Sa Majesté par le diuertissement de cét argent qui auroit pû estre profitable aux troupes pour des grands effects.

On respond que l'emprunt de ces deniers a esté fait en vn temps où les troupes estoient encor en quartier d'hyuer, comme il paroist par la datte dudit emprunt du mois de Mars, & que ladite somme fut renduë quinze iours apres, pendant lequel temps il ne s'est rien passé qui ait pû estre considerable au seruice de Sa Majesté.

D'ailleurs ce fut dans ce mesme mois de Mars que monsieur le Mareschal de la Mothe fit leuer le siege de deuant Mirauet au Marquis d'Ynochosa; qu'il fit deux mille prisonniers, outre deux cens Officiers; prit son canon & bagage, & secourut la place, qui fut vne nouuelle qui donna beaucoup de ioye à Sa Majesté, & de soulagement à son indisposition. Et partant on ne peut pas dire qu'en ce temps-là, l'emprunt ou le diuertissement de ces deniers ait causé du dommage au seruice du Roy.

En apres les ſoixante & dix mille liures n'ont eſté données à Monſieur le Mareſchal de la Mothe que par emprunt, & preſt fait par Talon. Ores iamais on n'a entendu dire ny dans le pays de droict eſcrit, ny dans le pays couſtumier, qu'vn homme ſoit coupable pour auoir emprunté de l'argent, ny qu'on luy doiue faire ſon procez, & qu'on le traite criminellement.

Et quand bien cét argent emprunté euſt appartenu au Roy, Monſieur le Procureur General du Parlement de Grenoble ne pouuoit auoir autre action qu'en reſtitution, laquelle deuroit ceſſer tant à cauſe deſdites cent mille liures que le feu Roy deuoit à Monſieur le Mareſchal de la Mothe comme nous auons dit, qu'à cauſe de la rançon du Marquis de Pouar, de laquelle il auoit traité moyennant dix-neuf mille piſtoles du viuant du feu Roy, qui la luy auoit baillée par Breuet qui ſera produit au procez, & que les Officiers de Sa Maieſté ont touchée depuis ſa detention, outre enuiron quatre cent mille liures qui ont eſté receuës par les meſmes Officiers, des reuenus qui appartiennent audit Sieur Mareſchal à cauſe du Duché de Cardonne, dont il eſt inueſty, & des *fruicts duquel ſa priſon n'a* pû ny deu le priuer ſelon les Loix de France, & de tous les Royaumes du monde. Toutes leſquelles ſommes excedans dix ou douze fois les ſoixante & dix mille liures dont eſt queſtion, ledit Sieur Procureur General n'a point droit d'action ciuile ny criminelle contre luy.

De plus en bonne Iuſtice la pourſuite dudit ſieur Procureur General eſt abſolument nulle, puis qu'elle eſt fondée ſur des informations qui ſont contre les formes, en ce que celles du Lieutenant Criminel du Chaſtelet de Paris ſont commencées & faites ſans plaintes de partie, ny aucune requiſition du Procureur du Roy, qui ſont choſes eſſentielles aux procedures criminelles.

Celles de Chirat, en ce que c'eſt vn homme ſans office & ſans caractere de Iuſtice, qui n'a iamais eu d'autre charge, que de Subſtitut de monſieur le Tellier au Chaſtelet de Paris; & de plus il n'a agy en cette commiſſion que par ſubdelegation de monſieur de Marca Viſiteur, dont le pouuoir, comme Viſiteur, ne dure que ſix mois ſelon les loix de Catalogne, & eſtoit pour lors expiré.

Celles de monſieur Fouquet ſont faites encor ſans aucunes plaintes de parties, ny requiſitions de Procureur du Roy.

Celles de Meſſieurs les Commiſſaires de Grenoble faites iuſques icy, ſont auſſi nulles, ledit ſieur Procureur General, qui eſt la partie, y ayant touſiours voulu aſſiſter, & pour auoir rafraiſchy la memoire des teſmoins auparauant de les faire oüyr.

Mais le Conſeil de Monſieur le Mareſchal de la Mothe n'eſt pas d'auis qu'il employe toutes ces grandes & legitimes raiſons, attendu que ſur chaque article particulier qu'on luy oppoſe, il a des raiſons particulieres, claires & conuainquantes qui l'en deſchargent.

PREMIEREMENT, les teſmoins qu'on luy preſente ſont tels que ſelon l'equité leurs depoſitions ne peuuent eſtre receuës. Car encor que monſieur le Mareſchal de la Mothe ne pouuant reconnoiſtre la Iuriſdiction de la troiſiéme Chambre, ſoit priué par ſon ſilence du benefice des reproches verbales qu'il auroit à dire contre eux, les Iuges ſont neantmoins tenus & obligez ſelon leur Droict eſcrit, & les Loix des Empereurs Diocletian & Maximian, de conſiderer les reproches de droict & de faict qui ſe rencontrent en ſon procez aux perſonnes & qualitez de ces teſmoins, bien qu'elles ne ſoient pas alleguées de bouche par luy, ny par ſes Aduocats. *Cod. lib. 2. tit. 11. Vt quæ deſunt. l. Non dubitandum eſt Iudicem, ſi quid à litigatoribus vel ab his qui negotiis aſſiſtunt, minus fuerit dictum, id ſupplere & proferre quod ſciat legibus & iuri publico conuenire.*

C'eſt pourquoy Meſſieurs de la Troiſieme ſont ſuppliez de remarquer que de tous les teſmoins que Chirat a entendu en l'armée & prouince de Catalogne, dõt il y auroit nõbre ſuffiſant pour compoſer vn regiment entier, outre ceux qu'a entendu le Lieutenant Criminel du Chaſtelet de Paris, le ſieur Procureur General ſe reduit aujourd'huy à trois, qui ſont Dorée, Talon, & Moreau, ces deux derniers eſtoient commis de l'Extraordinaire des Guerres, & le premier faiſoit la fonction d'Intendant.

Ces trois teſmoins ſont tous gens de fortune, qui ne cher-

chent que ſubſiſtance & employ dans les armées, qu'vn coup de plume du Secretaire d'Eſtat de la Guerre donne ou renuerſe, & qui ont creu auec leurs amis, ſans connoiſtre la generoſité de Monſieur Le Tellier, qu'il n'y auoit pas vn meilleur moyen pour meriter ſes faueurs, & luy plaire, qu'en ſe proſtituans à accuſer Monſieur le Mareſchal de la Mothe. Le droict eſcrit qui eſt receu & en pratique au Parlement de Grenoble exclud les teſmoins de telle nature par cette belle Loy des Empereurs Diocletian & Maximian : *Eos teſtes ad veritatem iuuandam adhiberi oportet, qui omni gratiæ & potentatui fidem religioni iudiciariæ debitam poſſint præponere.* C. l. eos, lib. 4. tit. 20.

Ce ſont trois perſonnes qui ont notoirement veſcu en parfaites amitié, n'ayans iamais eu à Barcelonne qu'vne meſme table. La diſgrace meſme ny la priſon n'ont pas ſeparé cette vnion entre Dorée & Talon, puis qu'ils viuoient enſemble dans la Baſtille, qu'ils ont eſté amenez à Lyon de compagnie, & logez à Pierre-enciſe dans vne meſme chambre iuſques à l'arriuée de Meſſieurs les Commiſſaires, qui les ſeparerent de logemẽt & non pas d'intelligence. Choſes qui doiuẽt faire croire qu'vne vie ſi ſemblable ne doit pas produire des depoſitions diſſemblables, & qui donnent lieu de s'eſtonner comme on a ſouffert contre les formes & loix de la Iuſtice, que deux teſmoins qu'on deſtinoit contre ledit Sieur Mareſchal, ayent ſi long temps communiqué l'vn auec l'autre. Et l'intelligence auſſi paroiſt ſi grande parmi eux, que Doree eſtant interrogé par le Lieutenant Criminel de Paris, s'il vouloit ſe rapporter au Commis de ſa conduite, il dit qu'oüy, en affaires où il va de ſa vie & de ſon honneur.

Pour Talon & Moreau compagnons de fortune & d'employ, ils ne ſont pas croyables en la nature de l'accuſation preſente, puis qu'ils depoſent à leurs deſcharges & pour leur propre intereſt. Art. 11.

Il s'agit de ſçauoir où ont eſté employées ſoixantes & dix mille liures, & de celuy qui les rendra au Roy. Car s'il ſe trouuoit que Monſieur le Mareſchal les euſt priſes & diuerties à ſon profit, il les doit : ſinon c'eſt aux Treſoriers, qui en ſont comptables, de les payer.

Lesdits Tresoriers sont accusez de fabrications & d'alteration des monnoyes dans les Informations qui ont esté faites en Catalogne par Chirat. Et c'est vne permission de Dieu, que celuy qui cherchoit par tout des crimes en Monsieur le Mareschal de la Mothe, en ayt trouué en ceux desquels il pretendoit se seruir d'accusateurs contre luy en quelque autre chose; ce qui annulle leurs depositions, & les doit rendre bien suspectes par la crainte qu'ils peuuent auoir eu d'estre chastiez, & l'esperance qu'ils ont pû conceuoir de l'impunité de leurs fautes & de leurs vies en blasmant celle de Monsieur le Mareschal.

Telles accusations contre eux paroissent par les Informations de l'annee 1645. faites en Catalogne, que Messieurs les Iuges sont supliez de voir; & voicy la Loy qui les declare incapables en cet estat de rendre tesmoignage, laquelle est de Charlemagne dans ses Capitulaires, liures 7. chapitre 354. des Empereurs Valens, Valentinian, & Gratian dans le droict ciuil, liure 9. du Code, tire 1. loy 19. & se trouue aussi dans le droit Canon en la second partie du Decret, question 11. chap. 1. *Neganda est accusatis licentia criminandi priusquàm se crimine quo premuntur exuerint, quia non est credendum contra alios eorum confessioni qui criminibus implicati sunt, nisi se priùs probauerint innocentes, quoniam periculosa est, & admitti non debet rei aduersus quemcumque professio.*

Dorée n'est pas receuable non plus dans ses depositions pour estre parent, & attaché entierement au sieur d'Argenson, auec lequel mondit Sieur le Mareschal de la Mothe a eu beaucoup de demesle en Catalogne. Il a de plus esté vlceré contre ledit sieur Mareschal, sur la croyance qu'il l'auoit fait rappeller, & reuoquer de son employ, ainsi que ledit sieur Dorée & ses amis en firent plaintes à monsieur de Noyers, & qu'il paroist par les Lettres dudit sieur de Noyers, & les responses dudit sieur Mareschal. Mais ce qui rend reprochable sans contredit ledit Dorée, c'est que ledit sieur Mareschal de la Mothe luy raya six mille liures d'vne despense de vingt mille liures, que ledit Dorée auoit faite, monnoye Catalane, par ordre dudit Sieur Mareschal, en plusieurs parties secrettes & despenses ex-

traordinaires, dont la ſupputation reuenant à vingt mil liures monnoye Barcelonnoiſe, mondit ſieur le Mareſchal ordonna à Talon de luy rendre, neantmoins ledit Dorée par colluſion auec les Treſoriers, receut ladite ſomme monnoye de France, qui alloit à ſix mille liures plus qu'en monnoye de Barcelonne, & qu'il ne luy falloit. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance dudit Sieur Mareſchal, il raya au payement de Talon la ſomme de ſix mille liures, & le regla ſelon le cours de la deſpenſe qu'en auoit fait ledit Dorée, auec ordre à luy de rendre au Roy leſdites ſix mille liures, qu'il auoit touché de plus qu'il ne deuoit. Cela ſe void dans les interrogations faites par ledit Lieutenant Criminel de Paris, à Dorée Article 31. & à Talon Article 9.

SECONDEMENT, l'eſtat de leur captiuité, diminuë & affoiblit leurs depoſitions. Et il eſt vray que c'eſt vne meſchante poſture pour rendre librement teſmoignage à la verité que celle d'vne priſon. Ce ſont tels teſmoins deſquels les Loix diſent, *Qu'il ne faut faire aucun cas, auſquels vne partie peut commander, que les accuſateurs font interroger ſans ſoin & ſans craindre qu'ils ne diſent des choſes contre leurs intentions.*

Ce ſont enfin teſmoins forcez & ennuyez par les miſeres d'vne priſon, & par la crainte d'vne longue detention, qui ont eſtimé que leur liberté dépendoit de leur accuſation contre Monſieur le Mareſchal de la Mothe.

Autrefois l'ennuy d'vn exil moins faſcheux qu'vne Baſtille de Paris, ou que l'Arſenal de Grenoble, conuia Liberius & Oſius (deux des plus grands hommes que l'Egliſe ait porté, & deſquels le ſecond preſida aux Conciles vuiuerſels de Nicée & de Sardice) d'abandonner l'innocence de Sainct Athanaſe & de ſouſcrire à ſa condemnation : dont toutesfois apres ils ſe repentirent bien dans leur liberté, ainſi que ſans doute feront ces bons teſmoins, ſi Dieu & le Roy leur font la grace de les deliurer de la Iuſtice & de leurs faux teſmoignages : car pour maintenant ils craindroient de ne plus ſortir de priſon, s'ils ſortoient de leurs accuſations.

Au premier Tome des Conciles ſur le Synode de Syrme.

Que ſi dans les ſages Republiques, comme dit Valere Maxime auſſi bien que Ciceron, on n'a pas creu aux teſmoignages

Lib. 8. c. 5. de Teſtibus pro Fonteio.

des plus considerables & excellens hommes, qui en accusoient d'autres dont le merite ne leur estoit pas comparable, quand il y a eu quelque suspicion d'inimitié ou d'Interest contre les accusez; Si le Senat de Rome n'adiousta point de foy aux Cnées & Quintes Cepions, aux Luces & Quintes Metelles contre Quintes Pompée; Si Æmilius Scaurus le plus grand homme de la Republique, ne fust pas crû contre Caius Fimbria, ni conter Caius Memmius, & luy qui gouuernoit toute la terre sans iurer, ne put auec vn serment nuire à vn seul homme; Si Lucius Crassus personnage plein d'honneur & dans vne tres-haute estime de prudence, de vertu & de moderation, duquel la simple parole auoit authorité de tesmoignage, ne fust pas receu neantmoins à deposer contre Marcus Marcellus de bien moindre consideration que lui; parce qu'ils estoient poussez d'vn esprit d'interest où d'animosité: Combien à plus forte raison sont moins croyables les hommes de peu de consequence, comme ceux-cy contre des gens illustres, quand on void dans leurs Interests la cause de leurs accusations: *Si qui ob aliquod emolumentum suum cupidius aliquid dicere videntur, iis credi non conuenit.*

Valerius Max. lib. 8. cap. 5.

Mais quand bien mesmes le sieur Procureur General auroit quelque Patente pour faire receuoir leurs depositions, & qu'il feroit accroire pour l'obtenir que ce seroit l'vsage de la troisieme Chambre du Parlement de Grenoble de n'en reietter aucunes, nous allons montrer par le menu & le detail qu'elles sont toutes insoutenables & qu'elles se destruisent d'elles mesmes.

Commençons premierement par l'article des Plus-values.

PLVS-VALVES.

LEs Ennemis de Monsieur le Mareschal de la Mothe ont fait plus de bruit des Plus-valuës que d'aucune autre accusation qu'on ait intenté contre luy. C'est par là qu'ils ont surpris Sa Maiesté, Son Altesse Royal, & Monseigneur le Cardinal Mazarin, & ont voulu ietter la croyance parmy le peuple qu'il auoit enuoyé des Tresors à Venise, à Gennes & à

Strasbourg.

Straſbourg. Aujourd'huy on voit bien le contraire. Car apres que les Treſoriers & Intendans ont depoſé contre luy tout ce que la malice leur a pû ſuggerer, qu'on a enuoyé en toutes les Banques de l'Europe, qu'vn Chirat a tiré des extraicts des Tholes, & des Tariffes de Catalogne pour voir exactement le cours des eſpeces d'or & d'argent de temps en temps durant les quatre ans que le Mareſchal de la Mothe y a ſeruy, tous ces millions, qui deuoit auoir pris, ſe trouuent en ſon procez reduits (ſelon meſme le calcul de Talon) à vne ſomme de vingt-quatre mille liures dont ledit ſieur Mareſchal ſe iuſtifiera euidemmet: & pour deſtruire cette calomnie n'employera que des preuues demonſtratiues & conuainquantes, qui feront voir que ces preſteurs de charitez ont mal pris leurs meſures en cette accuſation.

Art. 11. de ſon Interr. de Paris.

Auant qu'entrer en cette matiere, il ſemble à propos d'expliquer le mot de Plus-valuë, qui veut dire l'augmentation des monnoyes qui ont eſté enuoyées de France en Catalogne; leſquelles s'y mettent & debitent à beaucoup plus haut prix qu'en France; Les Louis, les Piſtoles, les Reales, & les Quarts-d'eſcus y eſtant tellement augmentez dans la ſuitte des temps qu'ils paſſent auiourd'huy quarante-trois pour cent & on veut dire que ledit ſieur Mareſchal prenoit ſix pour cent de cette augmentation & Plus-valuë des monnoyes: ce qui veritablement euſt monté à vne ſomme conſiderable: mais c'eſt vne pure illuſion, comme nous allons monſtrer clairement, & que ledit ſieur Mareſchal n'y a aucunement participé.

Il alla en Catalogne au commencement de l'annee 1641. & en ſortit à la fin de 1644. Il ſe iuſtifie que ladite annee 1641. feu Monſeigneur le Prince, Generaliſſime és prouinces de Catalogne, Languedoc & Guyenne, faiſoit payer l'armée que commandoit Monſieur de la Mothe en monnoye de Barcelonne, par traité fait auec les appellez Cruzel, Daillié, & autres de Languedoc, ainſi qu'il ſe voit par l'eſtat de recepte & de deſpence de ladite année 1641. arreſté & ſigné par le ſieur d'Argenſon le 23. iour de Decembre audit an. Voila donc vne annee où le ſieur Mareſchal n'a pû rien auoir des Plus valuës

puis qu'il n'y en eust aucune en Catalogne.

En 1642. on commença de faire passer en espece l'argent de France en Catalogne, & la plus-valuë en fut administree iusques au commencement de 1643. par Monsieur d'Argenson qui auoit toute la conduitte & direction des finances, sans qu'il y eust aucun party. Ainsi c'est audit sieur d'Argenson à en rendre compte au Roy, ne les ayant fait monter que iusques à 10. 11. 12. 13. & 14. pour cent, comme il paroist par ses comptes. Voila donc deux annees où le Mareschal de la Mothe ne s'est meslé des Plus-valuës en aucune maniere.

L'annee 1644. iusques au depart dudit Mareschal, les finances & Plus-valuës ont esté entierement administree par Monsieur d'Aligres enuoyé Intendant par Sa Majesté en Catalogne, & tous les Estats en ont esté aussi arrestez par Monsieur de Marca, de sorte que les Tresoriers ne s'en mesloient pas, ny Monsieur le Mareschal de la Mothe, ainsi que lesdits estats font connoistre.

Ces veritez estans manifestes à ses Ennemis qui n'en peuuent obscurcir les preuues: ils sont reduits à cõfesser qu'il n'y a qu'en l'annee 1643. où monsieur le Mareschal de la Mothe ait pû faire quelque profit sur les plus-valuës, à cause du traitté qu'il en fit auec lesdits Tresoriers à vingt-deux pour cent, au dessus duquel ils disent qu'il y en auoit six pour luy.

Pour destruire cette calomnie, il faut sçauoir qu'il est vray que le 12. Feurier 1643. Le sieur d'Argenson, qui seul manioit les Plus-valuës, se retirant à la Cour, monsieur le Mareschal de la Mothe en sa presence & de son consentement, en fit vn traitté auec les Tresoriers à vingt-deux pour cent produit au procez, lequel fut enuoyé au Roy pour estre ratifié, comme il le fut, ainsi qu'il doit paroistre audit procez par vne Lettre de Monsieur de Noyers qui a esté prise dans les papiers de Monsieur le Mareschal de la Mothe, desquels on aura fait inuentaire:

De plus ce mesme Traité fut encor depuis approuué dans la Regence le 18. Iuillet de ladite annee par Messieurs du Conseil qui le donnerent à vn nommé Le-Sec, sous la caution de Maistre Pierre Berneuil, lequel en vertu d'iceluy fournit vn mi-

lion de liures en Catalogne, ainsi qu'on peut voir au 2. feuillet de l'estat general de l'armée de l'an 1643.

Certainement monsieur le Mareschal de la Mothe deuoit attendre plustost des remerciemens, & quelque gré de son entremise en ce Traitté, au temps qu'il fut fait, que des plaintes qu'il impute à son malheur, & de ce que Sa Maiesté n'est pas si bien informée de la verité que ses ennemis.

Le seruice donc qu'il rendit au Roy lors de ce Traité, paroist en ce que Sa Maiesté en l'annee 1641. ne tiroit aucune Plus-valuë de l'argent qui se debitoit en Catalogne, Monseigneur le Prince faisant faire tous les payemens en monnoye Barcelonnoise par traité fait auec lesdits Cruzel, Daillié, & autres de Languedoc, ainsi que nous auons dit, & qu'il se void par l'estat de 1641. produit au procez par Boisot: Et Monsieur d'Argenson durant l'administration qu'il a faite des Plus-valuës des especes qui ont passé l'année 1642. en Catalogne, n'en donne de profit ou Roy que sur le pied de 9. à 10. & les plus hautes ne vont selon les derniers Estats arrestez à la fin du mois de Decembre 1642. qu'à 12. pour cent de benefice, ce qui se prouue & verifie par son premier Estat desdites Plus-valuës arresté par luy le 15. Nouẽbre 1642. où ledit sieur d'Argenson tient compte à Sa Maiesté de *cent six mil liures* de Plus-valuës prouenantes *d'vn million, quatre vingt sept mille six cens quatre vingt dixsept liures, quinze sols.* Ores à dix pour cent la somme *d'vn million quatre vingt huict mil liures*, feroit de Plus-values *cent huit mil, huit cens liures*, & partant ledit sieur d'Argenson n'en rendoit de benefice que sur le pied de neuf & de demy pour cent.

Par le second Estat des Plus-valuës arresté par ledit sieur d'Argenson le 28. Decembre 1642. il paroist qu'elles n'arriuent pas à douze & vn cinquiesme pour cent, d'autant qu'il ne les fait monter qu'à la somme de *cent soixante & deux mille trois cens vingt huit liures, huit sols, six deniers* prouenant la somme de *treize cens trente deux mil cinq cens liures.* Ores *treize cens trente deux mil cinq cens liures* à douze & vne cinquiéme pour cent de Plus-valuës, reuiennent à la somme de *cent soixante & deux mil cinq cens soixante cinq liures* desquelles ledit sieur d'Argenson tint cõpte tandis qu'il a eu l'administration des Plus-values. Donc Monsieur le

Mareſchal de la Mothe par ledit traitté de 22. faiſoit le profit du Roy d'enuiron dix pour cent au deſſus de tout ce qu'auoit fait & venoit de faire ledit ſieur d'Argenſon.

Mondit ſieur le Mareſchal de la Mothe ne pouuoit pas lors du traitté, en tirer vn plus grand profit pour Sa Majeſté, d'autant qu'il eſtoit neceſſité de ſuiure le reglement vniuerſel du pays, fait auec le Conſeil Royal de Barcelonne, & publié par toute la Catalogne, il y auoit vn mois, touchant l'or & la monnoye, le pied & le prix ſelon lequel on eſtoit obligé de prendre, donner, & receuoir les eſpeces d'or & d'argent. Par exemple, les Louys venans de France, ſelon l'Edict alloient à trente trois Reaux de ſept ſols trois deniers le Real: Les demy-Louys à ſeize & demy, les Piſtoles d'Italie à trente-deux Reaux, & ainſi des autres eſpeces: comme il ſe lit par leſdites Ordonnances qui ſont au procez entre les mains de meſſieurs les Commiſſaires. Ores le traitté de vingt-deux pour cent, lors qu'il fut fait, eſtoit entierement conforme à cét Edit vniuerſel de la Prouince, & au reglement general des monnoyes.

Donc on connoiſt euidemment par le pied des pluſ-values de ce traitté, & ſon rapport auec ledit reglement general de la Prouince touchant les monnoyes, que le ſieur Mareſchal les mettoit au plus haut poinct qu'elles pouuoient monter, & s'il euſt voulu y gagner ſix pour cent, il n'auoit qu'à les laiſſer comme elles eſtoient ſous monſieur d'Argenſon, les Threſoriers en auroient encor eu quatre pour eux, ou les mettre à vn pied au deſſous du debit ordinaire; Autrement ſi on en conte au Roy comme on les mettoit dans le pays, ie ne ſçay pas par qu'elle regle on en peut tirer du profit. Si les Piſtoles ne valent que dix liures à Paris, & que celuy à qui on en enuoyeroit en telle eſpece en tint compte ſur ce pied-là, où ſeroit ſon profit?

Pour monſtrer que les Threſoriers ſe contrediſent clairement en vne telle accuſation, meſſieurs de la troiſiéme Chambre remarqueront s'il leur plaiſt, à combien les Commis & Intendans donnoient & expoſoient les piſtolles qui venoient de France dans les payemens qui ſe faiſoient par eux à des particuliers pour les beſoins de l'armée lors du traitté, & enuiron deux ou trois mois encor apres, & ils trouueront dans les 73.

80. & 83. feuillets de l'estat de 1643. qu'ils ne les changeoient par leurs comptes qu'à 22. pour cent, conformément au pied du traitté qu'ils auoient fait au profit du Roy auec le sieur Mareschal, ou plustost au cours des monnoyes de la Prouince. Comment donc luy eussent-ils donné six pour cent pour luy, par dessus les 22. pour le Roy, si eux mesmes n'en tiroient pas dauantage que 22. pour le change & plus-valuës des pistolles? Et messieurs les Commissaires peuuent voir encore au procez dans l'Interrogatoire de Talon, fait par le Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris Art. 7. qu'il reconnoist luy mesme auoir payé en pistolles quarante mille liures à vn nommé Collogne, à raison de vingt-quatre pour cent de plus-valuës au profit du Roy, les especes estans pour lors vn peu augmentées. Que s'il n'en tiroit que vingt-quatre pour cent, comme quoy eust-il pû ou voulu en donner six à monsieur le Mareschal pardessus ledit traitté de vingt deux? C'eust esté tousiours sur ce compte, quatre sur tous les cens en pure perte pour luy, ce qu'il n'est pas croyable que telles gens puissent souffrir.

Et tant s'en faut que monsieur le Mareschal de la Mothe ait pû n'y voulu profiter desdites plus-valuës au preiudice de Sa Majesté qu'ayant fait prester quelque temps apres ledit traitté dans les necessitez vrgentes de l'armée, quatre-vingt douze ou treize mille liures au Roy sur son credit, & de son argent. Il n'en tira de plus-valuë que sur le pied de vingt pour cent, en quoy il a bien tesmoigné auoir eu plus de soin des Interests du Roy, que des siens propres; ce qui est iustifié par les pieces produites au procez au susdit Interrogatoire de Talon, Art. 9.

Mais sans considerer le mesnage qu'il procuroit pour lors par ce traitté dans les affaires du Roy au regard du passé, nous allons sapper & battre en ruine le fondement de cette calomnie sans replique. Pour receuoir six pour cent par dessus le traitté de vingt-deux au profit du Roy, il faut que les Thresoriers ayent executé ce traitté, & compté au Roy des plus-valuës sur ledit pied pendant l'année 1643. Ores iamais ce traitté n'a esté executé, & les Thresoriers ont tousiours compté de la recepte des especes & du benefice qu'elles rendoient selon le cours de la Prouince, & le prix qu'arrestoient ou mettoient les Inten-

dans, quelques eſpeces allans à plus ou moins, & non pas ſur vn pied eſgal & certain pour toute ſorte de nature d'argent: comme porte le Traité. Ce qui ſe iuſtifie par demonſtration; ſçauoir, & par l'eſtat general de 1643. & par les eſtats particuliers des Pluſ-valuës, rapportez dans l'eſtat general ſigné du ſieur Dorée, receu & approuué des ſieurs Talon & Moreau. Leſquels eſtats particuliers des Pluſ-valuës ſont auſſi arreſtez & ſignez par ledit ſieur Dorée le 15. Auril 1643. le 16. & 26. Ianuier 1644. Dans tous leſquels eſtats les Intendans & Threſoriers n'ont point compté le benefice des Pluſ-valuës ſur le pied du traitté du Roy, fait auec monſieur le Mareſchal de la Mothe, mais ſeulement ſur le pied du debit & de l'employ deſdites eſpeces dans la Prouince en chaque temps & ſaiſon: comme, ſans apporter vne confuſion d'Eſtats, il paroiſt par le premier allegué en Auril 1643. deux mois apres le traitté de monſieur le Mareſchal de la Mothe, ou nous voyons la recepte & compte des pluſ-valuës qu'ils rendent, prouenantes d'vne ſomme de *ſix cens quatre-vingts neuf mil deux cens quatre-vingts ſix liures*, ainſi qu'il enſuit, Sçauoir:

Quatre-vingts quatre mil liures, en piſtoles à trente-trois reaux, rendans pour la pluſ-valuë *ſeize mille quatre cens quatre-vingts ſix liures*.

Quarante mil liures au marc, à vingt-trois pour cent, rendent pour la pluſ-valuë *neuf mil deux cens liures*.

Cinquante mil liures en piaſtres de cinquante-huit ſols, à vingt-cinq pour cent, rendent pour la pluſ-valuë *douze mil cinq cens liures*.

Trente-ſix mil liures en teſtons & francs de poids, à raiſon de ſeize pour cent, rendent pour la pluſ-valuë *ſix mil ſept cens ſoixante liures*. Et ainſi du reſte.

D'où le Conſeil de monſieur le Mareſchal de la Mothe infere que les Threſoriers n'ont point du tout compté ſur le pied du traitté fait auec eux, autrement ils ne tiendroient point compte en particulier des eſpeces qu'ils reçoiuent du Roy, ny du benefice qu'ils rendent en expoſant & diſtribuant leſdites eſpeces. Il ſuffiroit auec le Roy de compter les ſommes d'argent qu'ils reçoiuent de Sa Majeſté, & pour la pluſ-valuë en

tenir compte selon la quantité dudit argent & le pied du traitté de vingt-deux pour cent fait auec eux.

Et partant c'est vne calomnie euidente d'auoir voulu dire que monsieur le Mareschal de la Mothe a receu six pour cent, d'vn traitté qui n'a iamais esté executé, & vne honte par consequent à ses Ennemis, apres auoir parlé des millions, d'estre reduits à dire que les gains & profits que ledit sieur Mareschal a faits sur ledit traitté, ne montent plus qu'à vingt-quatre mil liures, monnoye Catalanne, qui font enuiron seize à dix-sept mille de France. Laquelle somme est si modique, qu'elle eust esté plus digne de mespris, que de si puissantes raisons, pour en confondre la supposition.

PREST.

LE second Article des Accusations contre monsieur le Mareschal de la Mothe, est vn Prest que l'on dit estre le dix-huictiéme de l'année 1642. & auoir esté par luy pris & retenu aux troupes.

On produit pour preuues de cette accusation, les depositions de Dorée, Talon, & Moreau. Et monsieur le Mareschal de la Mothe pour s'en iustifier, employe l'estat de la despence de l'année 1642. produit au procez, & qui doit estre en la Chambre des Comptes de Paris, arresté & signé par Dorée Intendant, receu & signé par Talon & Moreau; dans lequel il Folio 9.
paroist que le dix-huitiéme Prest a esté payé aux troupes en suitte d'vne Ordonnance faite par ledit sieur Mareschal, visée par ledit Dorée, & qu'il y a eu autant de Prests payée cette année-là dans l'estat de la despence: comme il y auoit eu de fonds dans celuy de la Recepte.

Quelle calomnie de trois tesmoins prisonniers peut estre mieux destruite que celle-cy, par leurs propres signatures, contradictoirement opposees à leurs faux tesmoignages?

Et n'est-ce pas vne chose admirable de la prouidence de Dieu, d'auoir fait tomber ces Estats entre les mains du sieur Mareschal, où tous ces trois Accusateurs sont conuaincus de fausseté par leurs seings? qui a trompé ces bons messieurs, &

persuadé qu'ils reüssiroient en cette calomnie; c'est qu'ils se sont imaginez estans arrestez prisonniers, tous leurs estats & papiers pris, & ceux dudit sieur Mareschal aussi, qu'il ne luy resteroit aucun moyen de les conuaincre de cette supposition, contre laquelle il produit ces Actes authentiques.

Auec quel front donc Dorée, Talon & Moreau peuuent-ils dire que le sieur Mareschal a diuerti vn prest à l'armée, duquel il y a Ordonnance visee par ledit Doree, & dont les Tresoriers ont cõpté, & ont toutes les quittances des Officiers de l'Armée, ainsi qu'il paroist par l'estat susdit?

Mais pour acheuer le pourtrait d'vne telle calomnie, nous employons les informations mesmes qui ont esté faites en Catalogne, au lieu de Camaras, en l'année 1645. par les soins du Sieur Gouri Intendant, & de Chirat; par lesquelles Informations tous les Officiers de l'Armée qu'auoit commandé Monsieur le Mareschal, furent entendus sur le diuertissement dudit Prest, & la fausseté desdites accusations conuaincuë contre l'intention desdits Commissaires. Aussi certes Monsieur le Mareschal de la Mothe ne deuoit pas attendre d'autre tesmoignage que de la verité, des Officiers, & de gens si pleins d'honneur: & hors deux ou trois, entre lesquels estoit vn nommé Darconques, Major du regiment de Boësse, que Monsieur le Mareschal auoit chassé sur les plaintes des Catalans, & à cause des voleries qu'il faisoit à ses soldats sur le pain de munition, il auroit confié sa vie & son honneur aux depositions singulieres de chacun, sçachant bien qu'il n'auoit pas donné suiet de croire à pas vn par sa conduite, qu'il fust capable de leur retenir quelque chose.

Et pour connoistre encor dauantage l'innocence de mondit sieur le Mareschal, & la fausseté de ladite accusation. Il plaira à Messieurs de la troisiéme, de lire exactement les Interrogations faites audit Dorée par le Lieutenant Criminel de Paris, aux mois de Mars & d'Avril 1646. sur ledit Prest, Ils y remarqueront des contradictions qui ne se peuuent soustenir, & ausquelles Chirat le plus fameux Chicaneur de France ne pourroit trouuer d'emplastre, qui consistent en celles-cy.

PREMIEREMENT

PREMIEREMENT Doree dans l'Article 8. Dit, *que ce Prest pretendu diuerty aux troupes, se montoit à soixante mil liures, & plus, ainsi qu'on peut voir par les Estats:* Et cependant par le calcul & supputation faite par ledit Doree dans l'estat de 1642. à quoy reuiennent les prests de campagne & du quartier d'hyuer dudit estat, il ne se montent qu'à trente-deux, trente-sept, & au plus à quarante-trois mil liures, monnoye de Catalogne. Ce qu'estant, & puisque Dorée confesse dans les mesmes interrogations *Article* 31. qu'il a eu ordre de receuoir, & qu'il a receu de Talon vingt mil liures monnoyes de France pour l'employ dudit Prest supposé; Il s'ensuiuroit que Dorée auroit fait la supposition du Prest pour luy, & non pas pour Monsieur le Mareschal de la Mothe, parce que vingt mil liures monnoye de France, font vingt-huit mil liures, & plus, monnoye de Barcelonne, selon laquelle on payoit les troupes, & partant il n'eust rien resté à monsieur le mareschal de la Mothe, que cinq, neuf, ou quinze mil liures tout au plus, tant pour luy que pour les Tresoriers, à qui il auroit falu donner aussi quelque chose. D'où on infere qu'il est donc vray que le faux employ dudit Prest auroit esté pour Dorée, & non pas pour le sieur Mareschal, selon la supputation de Dorée mesme.

EN SECOND LIEV Doree reconnoist dans sesdites interrogations Article 10. *que tous les autres prests passez dans l'estat de* 1642. *ont esté effectiuement payez aux troupes*: D'où il s'ensuit conferant cet Article de ses responses auec lesdits estats de 1642. que le dix-huitiéme Prest seul n'a pas esté pris comme il dit, ou qu'il y en a eu trois à la fois. La raison & demonstration qui se connoit à la veuë desdits estats, est que l'Ordonnance pour le 18. Prest n'est qu'vne & la mesme pour le 16. 17. & 18. Prests, aussi bien que la quittance des Officiers, qui est tousiours conforme à l'Ordonnance, est pour le payement desdits trois prests receus à vne seule fois. Et partant, où il faut que les quittances pour lesdits trois prests soient fausses & supposées aussi bien que l'Ordonnance; ou par necessité toutes les trois sont bonnes. Ce qui fait qu'il n'y auroit eu aucun

Prest de supposé, comme ledit Dorée l'a malicieusement deposé.

En troisiesme lieu, il se iustifie euidemment par les depositions de ces trois Tesmoins, que le sieur Mareschal n'a receu actuellement, ny la somme entiere dudit Prest, ny aucune partie d'iceluy, comme il paroist par le 21. Article dudit Interrogatoire de Dorée, où *Enquis en quelles especes & par qui ledit Prest a esté payé audit sieur Mareschal de la Mothe : Il dit qu'il n'en sçay rien, qu'apres auoir visé l'Ordonnance du 18. Prest, il ne s'est pas informé par qui, & en quelles especes ledit sieur Mareschal s'en est fait payer : & que c'estoit vne affaire à demesler entre luy & lesdits Commis de l'Extraordinaire.*

Pour Talon dans ses Interrogations Article 9. Il dit, *qu'il n'estoit present au compte quand il fut arresté par Monsieur Dorée, & Dormé son Commis, & qu'il estoit malade.* Il dit de plus Art. 11. *que ledit Prest a esté couché & supposé dans ledit Estat pour remplacer les sept mil pistolles qu'il auoit prestées à Monsieur le Mareschal.* Donc ny l'argent du Prest entier, ny partie d'iceluy n'ont esté mis entre les mains dudit sieur Mareschal par leur propre confession : Et partant ou ledit argent a esté payé aux troupes suiuant les Ordonnances dudit sieur Mareschal visées par ledit Dorée, & le compte desdits Tresoriers : ou bien l'argent est demeuré és mains desdits Intendant & Tresoriers, lesquels en ce cas là en peuuent compter au Roy ; ce que ledit sieur Mareschal n'empesche pas. Car puis qu'il conste par leurs depositions qu'il ne l'a pas receu, il ne peut estre accusé de l'auoir fait supposer, d'autant qu'il n'auroit pas fait diuertir ledit Prest sans en retirer l'argent à soy.

De dire que s'il n'a pas touché actuellement ces sommes, neantmoins il les a fait toucher aux Commis pour s'acquitter à eux de sept mil pistolles qu'ils luy auoient prestées : Qui dit cela ? & comment le prouue-on ?

Dorée Art. 25. de son Interrogatoire de Paris, declare, *qu'il ne sçait pas, & qu'il n'a iamais entendu dire que les Tresoriers eussent presté sept mille pistolles à Monsieur le Mareschal*, & partant il ne pouuoit passer vn Prest supposé pour remplacer vne som-

me qu'il ne sçauoit pas auoir esté prise ny empruntée par mondit sieur le Mareschal.

Talon ne peut pas dire aussi que ce Prest ait esté supposé & passé à faux dans l'estat pour se remplacer des sept mil pistolles empruntées, puis qu'il paroist par sa propre quittance, que Monsieur le Mareschal luy a rendu, & remis actüellement les sept mil pistoles quinze iours apres les auoir empruntées; & partant il n'a pas esté contraint d'auoir recours à vn si mauuais remede pour payer cette debte.

En apres la veuë de la datte de l'estat de 1642. & celle de l'emprunt des sept mil pistolles, confondent cette response de calomnie, puisque ledit estat où on pretend que ce Prest a esté couché à faux estoit clos, arresté, & signé deux mois entiers auparauant que Monsieur le Mareschal fist cet emprunt aux Tresoriers: Lequel par consequent n'en a pû estre la cause ny le fondement, estant bien posterieur audit estat, comme la simple lecture & conference des dattes le fait connoistre.

Donc ou lesdits Tresoriers & Intendant sont obligez & contraints de reconnoistre par les contradictions de leur deposition, qu'elle est calomnieuse; ou s'ils opiniastrent de soustenir contre la verité, que ledit Prest n'a pas esté payé, comme il est porté dans leurs estats, ayant euidemment montré que Monsieur le Mareschal n'y a point participé, & qu'il ne l'a pas receu ils doiuent estre condamnez de le rendre à Sa Majesté, & punis pour auoir eu l'effronterie d'imposer audit sieur Mareschal qu'il l'auoit retenu, & appliqué à son profit.

INTERESTS.

LE Troisiéme Article des accusations faites contre Monsieur le Mareschal de la Mothe, est, Qu'il a retenu, pour luy, la somme de *quatorze mille quatre cens tant de liures*, pour des interests qui estoient deuz à des particuliers de Barcelonne, qui auoient presté la somme de *quatre cens cinquante mil liures*, dans les necessitez vrgentes des affaires du Roy sur la fin de l'année 1643.

Premierement, C'est vne chose notoire à la Cour, à l'Armée, & à la Catalogne, que des Marchands de Barcelonne presterent en plusieurs fois iusques à la somme de *quatre cens cinquante mille liures*, pour secourir l'armée qui languissoit, & en empescher la ruine & la dissipation à cause du manquement des Assignations de Montoron en la campagne de 1643. & qu'il n'y a pas d'apparence que des Marchands eussent presté leurs deniers au Roy pour rien, n'estant pas la coustume de ces gens-là, ny d'autres, de bailler l'argent, auec lequel ils trafiquent incessament, sans interests; Aussi ledit sieur Mareschal ordonna-il de payer lesdits interests, & cela à deux, ou deux & demi pour cent, (ce qui n'arriue pas souuent au Roy, qu'on luy preste, & fasse prester de l'argent à si bon marché) comme les Ordonnances s'en lisent dans les Estats de 1643. Lesquelles si les Tresoriers n'auoient mises à execution, ce seroit à eux & à l'Intendant qui a arresté leurs comptes, de restituer lesdits interests à ces particuliers; mais pour le sieur Mareschal, il n'estoit pas de sa condition ny de sa qualité, d'aller chez lesdits Marchands retirer leurs quittances pour en iustifier le payement, il suffisoit de l'ordonner, comme il a fait.

Secondement, pour se iustifier encor dauantage de cette accusation, monsieur le mareschal de la Mothe employe l'estat de l'année 1643. produit au procez, arresté & signé par ledit Dorée, receu & signé par lesdits Talon & Moreau dans le 114. feüillet *verso*, duquel estat ces trois bons Tesmoins nomment eux-mesme les personnes de Barcelonne, ausquelles ont esté payez lesdits interests des sommes empruntées. Et comme il arriue ordinairement, que ceux qui font de fausses accusations soient descouuerts par les contradictions qu'ils auancent; Dorée dans l'Article 27. de ses Interrogations de Paris, dit, *que le sieur Mareschal de la Mothe voulut que l'employ desdits Interests dans l'estat de* 1643. *fust de quatorze mil quatre cens quarante-cinq liures*; Et cependant dans le Chapitre des Interests, à la fin dudit estat, il se monte à *dix-neuf mil cent tant de liures*, par le calcul de l'Intendant & des Tresoriers mesmes.

TROISIEMEMEMENT, Pour monſtrer que cette accuſation eſt notoirement fauſſe, & que ledit ſieur Mareſchal de la Mothe n'a point touché leſdits Intereſt par la propre confeſſion des Teſmoins : Talon dit en l'onziéme Article de ſes reſponſes de Paris, que ces *quatorze mille quatre cens tant de liures d'intereſts ont eſté miſes & ſuppoſées dans l'eſtat pour remplacer en partie les ſept mille Piſtoles qu'il auoit preſtées à Monſieur le Mareſchal.* Ores nous auons des-ja dit, & nous verrons cy apres que les ſept mille Piſtolles furent renduës dés le 15. du mois de Mars 1643. & l'eſtat de 1643. où ſont couchez ces Intereſts des ſommes empruntées n'a eſté clos & arreſté par Dorée, receu & ſigné par Talon & Moreau, que le 28. Ianuier 1644. & partant dix mois apres que le ſieur Mareſchal eſtoit entierement quitte de cét emprunt auec luy, lequel par conſequent n'a pû donner cauſe audit ſieur Mareſchal de faire retenir ces quatorze mille quatre cent tant de liures par Talon & Moreau, pour s'acquiter auec eux d'vne choſe dont il ne deuoit plus rien il y auoit ſi long-temps.

Les huit mil liures du Sieur Baltazar.

LA Quatriéme accuſation contre Monſieur le Mareſchal de la Mothe, eſt, qu'il a retenu au Sieur Baltazar Colonel Allemand, huit mil liures deſtinées pour la recreuë de deux compagnies de ſon Regiment.

Mais pour en connoiſtre la fauſſeté, qu'on regarde dans les Eſtats des fonds de recepte de l'armée des quatre années que ledit ſieur Mareſchal a demeuré en Catalogne arreſtez par les Intendans, & dans leſquels toutes les Ordonnances dudit ſieur Mareſchal ſont viſées par eux, on ne trouuera rien ordonné par Sa Maieſté pour ledit ſieur Baltazar, qui ne ſoit employé pour luy dans les Eſtats de deſpence, qui eſt vne juſtification ſans replique.

Auſſi cette accuſation eſt indigne de monſieur le Mareſchal de la Mothe, & ſe deſtruit par les ſoins particuliers qu'il a touſiours eu de pourſuitte la fortune dudit ſieur Baltazar, de le faire Meſtre de Camp, de l'eleuer dans les employs, & de re-

Car mõdit Seigneur le Mareſchal a tres-bien

commander à la Cour ses seruices, comme il a incessamment fait. Et le sieur Baltazar desaduouë bien nettement vne telle calomnie, ainsi qu'il paroist par sa lettre escritte sur ce sujet, produitte au procez, dont voicy les termes à la marge.

satisfait moy & mõ regiment, de sorteque vous pouuez dire à ses Ennemis, que le Colonel Baltazar est trop hõneste homme de deposer contre vne personne, des mensonges

La preuue en est belle, aussi bien que toutes les autres qu'on employe aux accusations precedentes contre ledit sieur Mareschal. On produit au procez vne lettre que ledit sieur Mareschal escriuit à Moreau, par laquelle il luy donne aduis de payer au sieur Baltazar huit mil liures, que luy & Talon luy deuoient, ou par depost, ou de ses payes, de peur qu'allant à la Cour il se plaignist. C'estoit vn commandement que le sieur Mareschal auoit souuent fait de viue voix à Moreau & à Talon pour obliger & faire plaisir audit sieur Baltazar, & qu'il reitere par sa lettre le voyant sur son depart de la Catalogne, afin qu'ils n'vsassent plus de tant de remises & de delais enuers luy : de sorte que l'on ne peut comprendre par quelle regle de Iustice on veut rendre Monsieur le Mareschal de la Mothe, pour auoir esté Solliciteur officieux des debtes, ou du depost du sieur Baltazar aupres des Tresoriers, son debiteur. Au contraire & puisque ledit sieur Mareschal mande à Moreau de le payer, c'est vne marque que ce n'est pas luy qui a l'argent du sieur Baltazar, mais Moreau, lequel deposant en ce point à sont profit & descharge contre ledit sieur Mareschal, aussi bien que Talon, ne sont ensemble nullement croyables.

Les sept mil Pistolles.

MAis afin que toute la terre connoisse encor mieux les impostures de ces bons tesmoins, nous allons ruiner leur fondement sans replique, qui fera crouler tout le bastiment de leurs calomnies.

La cinquiesme accusation, qui est la cause qui a obligé selon le dire de ces tesmoins monsieur le Mareschal de la Mothe à faire retenir vn Prest aux troupes, les quatorze mil quatre cens liures pour les Interests susdits, les huict mil liures du sieur Baltazar, & vingt-quatre mil liures pour les Plus-valuës,

c'eſt que ledit ſieur Mareſchal ayant emprunté des Treſoriers ſept mille piſtoles au mois de Mars 1643. il ne les a pû rendre pour les deſpenſes qu'il faiſoit, & partant les Intendant & Treſoriers furent obligés de faire ce faux employ pour recouurer cette ſomme, & ſe remplacer de celle qu'ils luy auoyent preſtee.

Dieu a permis que Boiſot Secretaire de monſieur le Mareſchal de la Mothe ait conſerué la quittance de Talon deſdites ſept mille piſtolles, & qu'elle n'ait point eſté priſe parmy ſes papiers, comme en faiſant cette ſuppoſition ces teſmoins l'ont aſſeurement penſé.

L'hiſtoire eſt que mondit ſieur le Mareſchal ayant vne entrepriſe ſur vne Ville frontiere de Catalogne, de laquelle on le deuoit rendre maiſtre moyennant la ſomme de cinquante mille eſcus, dont il eſtoit conuenu, emprunta des Treſoriers ſept mil piſtolles, pour, auec l'argent qu'il auançoit du ſien, faire la ſomme promiſe: mais ladite entrepriſe ayant eſté deſcouuerte à la veille de l'execution, l'argent fut rendu dans les meſmes ſacs & eſpeces à Talon quinze iours apres le preſt, de ſorte que ce fut pluſtoſt vn depoſt qu'vn emprunt, lequel ayant eſté remis effectiuement à Talon: comme il apparoiſt, ne peut auoir eſté cauſe qu'on ait couché des faux employs dans leſdits eſtats, autrement les Treſoriers auroient touché l'argent deux fois d'vne meſme ſomme par eux preſtée.

Voicy l'emprunt de cette ſomme, & la quittance de Talon endoſſée ſur la promeſſe de monſieur le Mareſchal qui eſt couchée tout au long pour faire voir la malice de telle ſuppoſition.

Promeſſe de monſieur le Mareſchal de la Mothe pour les ſept mil piſtolles.

Nous ſoubſignez confeſſons que le ſieur Talon nous a fait preſter vne ſomme de ſoixante & dix mil liures en piſtolles, pour laquelle il s'eſt obligé pour nous, laquelle ſomme nous luy promettons rendre en meſmes eſpeces dans vn mois. Fait ce premier Mars, mil ſix cens quarante trois.

LE MARESCHAL DE LA MOTHE.

Quittance du ſieur Talon pour les ſept mille piſtoles.

Ie reconnois que Monſeigneur le Mareſchal m'a rendu la ſomme de ſoixante & dix mil liures en piſtoles : comme il eſt mentionné de l'autre part en ſa promeſſe du premier Mars 1643. Fait ce quinziéme du meſme mois audit an 1643.

TALON.

Pour ſeruir de deſcharge à Monſieur Boiſot, quand il comptera auec Monſeigneur le Mareſchal.

Mais ce qui eſt plaiſant, outre cela, en toutes ces accuſations ; c'eſt que ſi elles eſtoient veritables, elles nous feroient voir des choſes qu'on n'a iamais veuës dans la nature : Sçauoir qu'vn pere fuſt moins aagé que ſon fils ; vn effet qui precederoit ſa cauſe ; vne choſe exiſtente par vne autre qui ne l'eſtoit pas encor, & ne l'auoit iamais eſté ; vn baſtiment fait en 1648. par vn architecte lequel doit ſeulement eſtre au monde en 1650. bref vn poſthume qui ſeroit né dix mois apres la mort de ſon pere & de ſa mere, ainſi qu'on peut induire facilement par les ſeules dattes de l'emprunt fait à Talon, & de celles de l'eſtat de 1642. dans lequel on dit que le preſt diuerty a eſté couché en faux employ pour remplacer en partie aux Treſoriers les ſept mil piſtoles qu'ils auoient preſtées à monſieur le Mareſchal de la Mothe, En ce que,

L'Eſtat de 1642. a eſté clos & arreſté le premier de Ianuier 1643. par Dorée, receu de Talon & Moreau, & ſigné d'eux, & l'emprunt n'a eſté fait que deux mois entiers apres, ſçauoir au premier de Mars de la meſme année : Comment donc cét emprunt a-il pû donner lieu à vn diuertiſſement de Preſt d'armée qui eſtoit fait, à ce compte, deux mois auparauant, ſi ce n'eſt qu'vn pere puiſſe eſtre moins aagé que ſon fils, & vne cauſe poſterieure à ſon effect ? Et comment, cét argent eſtant rendu quinze iours apres auoir eſté liuré par Talon, comme il paroiſt par ſa quittance, & partant cette debte morte & eſteinte entierement par ſon payement, peut-il auoir eſté cauſe que les Treſoriers pour ſe remplacer de ladite ſomme ayent mis par

l'ordre du ſieur Mareſchal quatorze mille tant de liures d'Intereſts dans l'eſtat de 1643. arreſté & ſigné le 28. Ianuier 1644. qui ſont dix mois entiers apres l'extinction de cette debte faite au 15. Mars 1643 Ne ſeroit-ce pas vn poſthume qui naiſtroit dix mois apres le decez de pere & de mere?

Ces teſmoins ſont vniques en leurs depoſitions. Car il n'y a que Dorée qui diſe auoir diuerty vn Preſt, pour le ſieur Mareſchal, & couché en faux employ quatorze mil quatre cens tant de liures d'Intereſts, dans les eſtats de 1642. & 1643. Leſquels eſtats il dit auoir arreſté ſeul auec Dormé Commis de Talon qui eſt mort. Art. 8. de ſon Interrog. de Paris. Art. 27. Art. 22.

Talon confeſſe qu'il eſtoit malade lors que ces eſtats furent arreſtez, & Moreau eſtoit à Paris, & abſent, & *partant cette* accuſation reſide au ſeul teſmoignage de Dorée. Art. 7.

Ores les Loix Diuines au Deuteronome chap. 17. auſſi bien que les Humaines Imperiales & Royales, defendent d'auoir eſgard en quelque nature d'affaire & cauſe que ce ſoit, au teſmoignage d'vn homme ſeul, quand meſmes il ſeroit digne de croyance & honoré de charges dans vn grand Senat. A plus forte raiſon ne doit-on pas eſcouter la depoſition d'vn ſeul teſmoin dans les cauſes criminelles où les preuues doiuent eſtre plus claires que le iour, où les Iuges pour le repos de leur conſcience, ſont tenus de chercher & affecter plus que moins, de teſmoignages qu'il n'en faut ſelon les Loix; où enfin les fautes ne ſe peuuent reparer, ny eux rendre ce qu'ils peuuent oſter par la precipitation d'vn Iugement: *Simili modo ſancimus vt vnius teſtimonium nemo Iudicum in quacumque cauſa facilè patiatur admitti: & tunc manifeſtè ſancimus vt vnius omnino teſtis reſponſio non audiatur, etiam ſi præclaræ Curiæ honore præfulgeat.* Cod. lib. 4. tit. *de Teſtibus. l. Iuriſiurandi religione.* Ad vnius teſtimoniũ nullus condemnabitur. Num. 35. Charlemagne en ſes Capitulaires liure 6. chap. 40.

D'alleguer qu'outre l'authorité d'vn Teſmoin oculaire il y en a deux autres qui depoſent auoir oüy dire la meſme choſe: Les Loix reiettent & banniſſent les teſmoignages auriculaires des perſonnes abſentes, au temps & lors que les choſes ſe ſont paſſées. Nous nous contenterons dans vne infinité de Loix ciuiles, qui s'accordent en ce poinct, d'en rapporter vne de Charlemagne, ſi belle, qu'elle doit faire perdre au Procureur

General la croyance de la validité de tels tesmoignages que cette equitable Ordonnance supprime: *Testes non absentes, neque per epistolam testimonium dicant, sed præsentes, quam nouerunt & viderunt, non taceant veritatem, nec de aliis causis testimonium dicant, nisi de his tantummodo quæ sub præsentia eorum acta esse noscantur.*

Cap. 45. lib. 6. Cap.

Et afin qu'il connoisse aussi par le Droict Canon, que les voix de ceux que la diuersité des temps a empesché d'estre ensemble, ne peuuent iamais passer pour suffrages de plusieurs, qu'il en escoute la decision, laquelle regarde les trois tesmoins qu'il produit, dont deux, selon leurs propres depositions, ont esté tousiours absens, ou malades, & n'en parlent que par oüy dire: *Nec eorum voces tanquam plurium admittuntur, quos temporum quidem diuersitas simul interfuisse prohibuit.* Decret. 2. parte, quæst. 9. cap. 16.

Si Monsieur le Mareschal de la Mothe n'auoit aucun moyen pour se iustifier de tous ceux que nous auons proposé contre ce que Dorée met en auant, sinon la negatiue, les Iuges ne seroiēt-ils pas plus obligez de croire à la foy dudit sieur Mareschal, dont la vie, la vertu, & le merite sont connus, & qui nie vn tel faict, qu'à celle de Dorée seul, qui l'establit sans preuues? On doit tirer les mesmes inductions de Moreau & de Talon. Croira-on plustost à vn homme de cette estoffe, qui n'ouure son esprit que pour songer aux moyens de profiter, & ses mains que pour serrer l'argent du Roy, qu'à celuy qui employe tous ses soins à accroistre sa gloire, & qui n'ouure ses bras que pour combattre ses Ennemis?

Nous lisons à ce propos, que Marcus Scaurus ayant esté accusé par Varius Tribun du peuple, d'auoir pris de l'argent du Roy Mithridates pour nuire à la Republique; bien que l'accusation fust importante, neantmoins ce grand Capitaine, au lieu de destruire les calomnies qu'on auançoit contre luy, se iustifia de cette sorte: *Messieurs, Varius dit, que Marcus Scaurus a receu de l'argent de Mithridates pour desseruir sa Republique; & Marcus Æmilius Scaurus Prince du Senat, dit le contraire; auquel croirez vous le plustost?* Le Peuple & les Iuges furent tellement touchez de ses paroles, que se ressouuenans de l'estime qu'ils deuoient

Valerius Max. l. 3. cap. 5. Cuius dicti admiratione populus commotus,

faire de Scaurus, & du peu de cas de Varius au regard de l'autre, ils le renuoyerent absous. Varium ab illa dementissima actione, pertinaci clamore depulit.

Mais quand Monsieur le Mareschal de la Mothe ne reconnoissant point la Iurisdiction de la Troisiéme Chambre n'ouuriroit pas la bouche pour se procurer vne telle iustification, & nier vne telle imposture, les Iuges doiuent en conscience en considerer la force & les preuues.

Premierement, vn tesmoin n'est pas creu en vne chose où il y va de la vie, quand il depose contre soy-mesme sans aucune preuue euidente du faict; celuy-là est ennuyé de viure, insensé, & desesperé, qui s'abandonne à semblables accusations; *Telle nature de confession estant vne marque de folie*, dit Quintilian, *& pour cela il faut estre poussé de fureur, yure ou contraint par les douleurs d'vne question; car personne ne doit deposer contre soy-mesme.* Et Seuere dit, *que les confessions des coulpables ne doiuent pas estre receuës pour des crimes auerez, si le Iuge n'a d'autres preuues qui l'instruisent.* Quintil. declam. 314. Leg. in criminibus, §. Diuus Seuerus, ff. de quæstionib. l. inde Neratius, ff. ad l. Aqu. cap. 2.

C'est pourquoy Iulian a ordonné, que si vn homme auoit reuelé d'auoir tué quelqu'vn qu'on reconnûst estre en vie, il ne faudroit pas le iuger sur sa confession. Tertullian le dit aussi *in Apologetico : Qu'il ne suffit pas pour iuger vn homme comme Homicide, ou atteint de Sacrilege, & d'Inceste, qu'il se declare tel : on examine les circonstances, les consequences, la qualité du faict, le nombre, le lieu, le temps, & les complices.*

On ne permet pas à celuy qui veut mourir de le faire, ny de se tuer, dit S. Cyprian; *Cupientibus mori non permittitur occidi :* & c'est vn acte souuerain de misericorde de conseruer vn homme malgré luy, selon Quintilian *declamat. 41. pro filio : Misericordiæ maximum munus est seruare nolentem.*

Et c'est pour cela que le Conseil du sieur Mareschal de la Mothe dit, que Dorée est digne de pitié, de faire vne confession si honteuse, & de prostituer à si bon marché son honneur & sa vie.

S'il fait en cela vn acte de faux tesmoin contre Monsieur le Mareschal, ledit sieur Mareschal en veut faire vn de misericorde pour luy, en l'arrestant sur le bord du precipice, & monstrant

par les preuues contraires à sa confession, que ledit Dorée ne merite pas de chastiment pour le crime qu'il aduoüe, puis qu'il ne dit pas la verité, & que les Iuges ont des preuues manifestes qui les en esclaircissent. Mais pourtant, si ledit sieur Mareschal le purge, & le garentit par ses iustifications, des peines & du crime de Peculat; en le guerissant de ce mal, il luy en laisse vn plus grand, qui est celuy de Parjure & de faux tesmoignage, dont Sa Majesté le peut releuer par sa grace & bonté, ou la Iustice luy oster par sa seuerité.

En second liev, Quand ledit Dorée en sa confession seroit croyable contre soy-mesme, sans preuue, en matiere de crime, ce qui n'est pas, comme nous auons veu, il ne pourroit pas estre pour cela entendu contre Monsieur le Mareschal de la Mothe, apres s'estre accusé. En voicy les Loix des Empereurs Honoré & Theodose addressées par eux aux Consuls, Preteurs & Tribuns des peuples, pour les faire pratiquer par tout l'Empire en matiere d'accusation.

Que personne ne se flatte en l'accusation d'vn crime qu'il a confessé contre soy-mesme dans la question par l'esperance de pardon, en associant à sa faute quelqu'vn de plus grande condition que luy, ou y embarassant son Ennemy pour le reduire à vn pareil sort de crime, & de supplice que le sien. Qu'il ne se flatte pas dis-je, Qu'il ne se confie pas de se pouuoir sauuer par la consideration ou les priuileges de celuy qu'il nomme & accuse auec luy, d'autant que l'authorité de l'ancien droit ne souffre pas seulement d'interroger sur la conscience d'autruy ceux qui se sont accusez & deferez eux mesmes. Que personne donc qui a fait vne confession de son propre crime ne soit pas escouté contre vn autre.

L. Accusationis, C. si certum petatur.

Nemo tamen sibi blandiatur obiectu cuiuslibet criminis de se in quæstione confessus, veniam sperans propter flagitia adiuncti, vel pro communione criminis consortium superioris optans, aut inimici supplicio in ipsa supremorum suorum sorte satiandus, aut eripi se posse confidens, aut studio, aut priuilegio nominati, cùm veteris iuris authoritas de se confessos ne interrogari quidem de aliorum conscientia sinat. Nemo igitur de proprio crimine confitentem super conscientia scrutetur aliena.

Non seulement le droit Ciuil reiette vn tel tesmoin, mais aussi le droit Canon exclud en termes expres, celuy-là de ren-

dre teſmoignage contre ſon Compagnon en vn fait auquel il a declaré auoir eu part & ſocieté. C'eſt pourquoy Alexandre III. au Concile de Latran, approuue & authoriſe vne Sentence renduë par vn Archeueſque qui auoit abſous vn Eccleſiaſtique d'vn crime qu'on luy objectoit & qu'il nioit. Et le Pape rendant raiſon de la confirmation de ce Iugement en faueur dudit Eccleſiaſtique, dit, que c'eſtoit à cauſe du manquement de preuues valables n'y ayant qu'vn ſeul teſmoin, & que le ſecond eſtant complice du fait par ſa confeſſion propre, ne ſe trouuoit pas receuable à accuſer autruy dans le meſme crime : en voicy les paroles qui ſont bien remarquables à ce ſujet. *Cùm duo apparuiſſent qui iurati depoſuerunt prædictum Presbyterum talem feciſſe promiſſionem, & cum altero illorum pactum illud factum fuiſſe, tu de Presbytero prout ordo rationis exigit, iudicaſti: Nos tuam ſententiam commendamus, eo quod ille qui eodem erat infectus crimine, inde contra eum teſtificari non poſſet, nullique de ſe confeſſo aduersùs alium in eodem crimine ſit credendum, nec vnius teſtimonium ad condemnationem ſufficiat alicuius.* C. Veniens ad nos. De teſtibus & atteſtationibus.

Et apres auoir produit cét exemple on en peut voir vn autre dans le ſuſdit droit Canon, où il eſt dit : *Nous declarons qu'on ne doit infliger aucune peine à ceux par la ſuggeſtion ou l'ordre deſquels ce Preſtre a reuelé d'auoir commis vn homicide, ſi cette accuſation n'eſt verifiée par d'autres moyens, d'autant que ſelon les Statuts de toute ſorte de droit, ceux qui ont confeſſé quelque choſe contre eux-meſmes, ne doiuent pas eſtre entendus en ce fait-là ſur la vie d'autruy.* C. Cùm Monaſterium, de Confeſſis.

En troisieme liev, Quand Dorée ſeroit receuable ayant depoſé en cauſe de crime contre ſoy, à accuſer monſieur le Mareſchal, il faut examiner les preuues qu'il donne d'vne ſi belle accuſation. Car qui ſera ſans crime, dit Iulian l'Empereur, ſi pour monſtrer qu'on eſt coulpable il ſuffit d'accuſer, ſans auoir égard que le crime eſt mal prouué ? *Quis inſons erit ſi accuſare ſufficit, & crimine non probato fides habeatur?* Dorée dit que monſieur le Mareſchal de la Mothe a pris aux troupes vn preſt de ſoixante & tant de mil liures, & quatorze mil quatre cens tant de liures pour des Intereſts qui eſtoient deus à des particuliers, qu'il a fait coucher dans les eſtats de 1642. & 1643. Pour preuue de cette maluerſation il n'y a que ſon dire, & point d'eſ- Art 8 & 27. de ſon Interrog. de Paris.

crit, ny ordre, ny lettre de monſieur le Mareſchal de la Mothe, ny teſmoin contre luy. N'eſt-ce pas là vne belle preuue bien concluante & qui merite l'exclamation que fait Ciceron en ſon oraiſon *pro Flacco*, quand Aſclepiades ſe produit pour teſmoin que Flaccus auoit receu de l'argent de certaines prouinces qu'il auoit gouuernées. Eſcoutons les preuues dit cét Orateur. *Dixit tantùm, nihil protulit. Quid ergo quod vnus Aſclepiades fortunâ egens, vitâ turpis, exiſtimatione damnatus, impudentiâ atque audaciâ fretus, ſine tabulis, ſine Authore legerit, id nos quaſi crimen aut teſtimonium pertimeſcamus?*

Quoy auſſi ce qu'vn Dorée, Talon ou Moreau dont la fortune & la reputation ſont rampantes, auront auancé par imprudence, ou par vne laſche crainte de la priſon, ſans preuue litterale, & ſans eſcrit, la troiſiéme Chambre paſſera cela pour crime, & en receura le teſmoignage?

Il y a des teſmoins, leſquels quand ils tiendroient les autels en iurant, ne deuroient pas eſtre creus: & en verité ceux-cy reſemblent à Indiciomar duquel la Republique Romaine ſe mocqua en l'abſolution de Fonteius, qui ſelon le dire de Ciceron penſoit qu'il ne deuoit apporter deuant les Iuges pour donner credit à ſon accuſation contre Fonteius que la voix, la bouche, & l'audace: *Non intelligebat ſe in teſtimonio aliud præter vocem, os, & audaciam præſtare debere.*

Art. 3. de ſon Interrogat. de Paris.

Les depoſitions que fait Talon pour les plus-valuës ſont de meſme nature, & reſtraintes à ſon ſeul teſmoignage, par leſquelles il dit qu'il donnoit à Monſieur la Mareſchal de la Mothe ſix pour cent par deſſus le Traitté de 22. qu'il fit auec luy au profit du Roy. Monſieur d'Argenſon, qui eſtoit preſent lors que le traitté fut fait, & qui s'eſtonna de l'auantage que ledit ſieur Mareſchal procuroit par iceluy à Sa Majeſté, ne confirmera pas ſon menſonge.

Art. 4. de ſon Interrogat. de Paris.

Pour Dorée dans les reſponſes de ſon interrogatoire il dit, qu'il n'eſtoit pas preſent audit Traité, auſſi n'y eſt-il pas nommé non plus que Moreau qui eſtoit lors à Paris. Ledit Talon ne produit aucun ordre, aucun acte, ny aucune preuue par eſcrit qu'il ait fait ce traité auec ledit ſieur Mareſchal à ſix de profit pour luy, ou qu'il en ait receu quelque aduantage.

Et partant ſelon toutes les Loix du monde, quand Monſieur le Mareſchal ne ſe defendroit pas, ces teſmoins vniques ne ſont pas receuables.

En effet ſi on en vſoit autrement, que les charges des Intendans & de Commis de l'extraordinaire ſeroient belles & lucratiues! On ne les pourroit aſſez achepter pour s'enrichir, s'il ſuffiſoit de dire pour retenir au Roy, cent, deux cens, & trois cens mil liures, à leur profit, qu'ils ont baillé cet argent, à vn General d'Armée; Que ſi on s'arreſtoit tellement à leurs depoſitions, que ſur icelles on fiſt arreſter des Generaux d'Armée, qui voudroit ſe charger de tels commandemens & emplois, ſi la perte & le ſalut d'vn General dependoit de la bonne ou mauuaiſe foy des Intendans ou Commis? Et ſi telle voye d'accuſaſion en matiere d'argent eſtoit ouuerte, & que les Iuges receuſſent de ſemblables preuues, où y auroit il vne innocence à l'abry, ny vn homme riche en ſeureté de ſon honneur & de ſes biens, & qui pûſt eſtre aſſeuré de ſe les conſeruer, ou à ſes enfans vn an, ou vn mois ſans ioüer ny faire aucune folle deſpence? Quel comptable n'auroit pas bien-toſt vuidé ſes comptes auec ſon maiſtre, ſi c'eſtoit aſſez pour le contenter, de luy dire qu'on auroit deliuré ſon argent à quelqu'vn ſans ſes ordres ny recepiſſé de celuy qui l'a receu?

En tel cas Monſieur le Mareſchal de la Mothe ſeroit encor obligé dans ſon malheur à ces Commis de ne l'auoir pas fait plus grand, & de l'auoir accuſé de ſi peu de choſe.

Et le Roy auſſi leur doit ſçauoir gré de n'auoir pas appliqué à leur profit vne plus grande ſomme de ſon argent que ſoixante & dix mil liures, puis qu'il ſe fie à leur foy & paroles pour luy rendre compte de l'adminiſtration des finances, dont ils ſont chargez enuers Sa Maieſté. Car ils euſſent eſté auſſi bien fondez à luy prendre deux cens mil eſcus, & à dire que Monſieur le Mareſchal les auroit retenus, & tous les preſts de l'an 1642. que d'auancer qu'il en auoit retenu vn. Ils auroient eu autant de preuues pour les autres comme pour celuy-cy, & Monſieur le Mareſchal de la Mothe n'auroit employé que les meſmes defences pour les vns & les autres, & pour tous; Sça-

uoir, les Eſtats generaux viſez & arreſtez par les Intendans, chacun en ſon temps, dans leſquels on trouuera les Eſtats particuliers de deſpenſe pour tous les preſts conformes à ceux de la Recepte, & tous les payemens, tant pour les preſts, monſtres, qu'autres neceſſitez qui ſont compriſes dans l'eſtat de deſpenſe, faits ſur les Ordonnances dudit ſieur Mareſchal, viſez par leſdits Intendans.

Apres quoy il me ſemble qu'on ne peut plus legerement accuſer vn General d'armée, ny luy mieux ſe iuſtifier & defendre, & que Lucius Apuleius auoit raiſon de dire, que tout Innocent pouuoit eſtre accuſé, mais qu'il n'y auoit, que les coulpables qui pûſſent eſtre conuaincus & condamnez: *quippe inſimulari qui vis Innocens poteſt, reuinci niſi nocens non poteſt.*

initio Apolog. I.

Et pour plus grande eſclairciſſement d'vne telle iuſtification, il faut remarquer les deuoirs des Generaux d'Armée, de l'Intendant, & des Treſoriers de l'Extraordinaire des guerres.

Chacun ſçait, qui a tant ſoit peu d'inſtruction des affaires, des finances, & de l'ordre des Armées, que Sa Maieſté ayant fait vn fonds pour la Subſiſtance d'icelles, & reglé la quatité de preſts & de monſtres qu'elle veut que reçoiuent ſes Troupes; l'eſtat & fonds eſt mis entre les mains des Treſoriers pour diſpenſer les deniers auſdites Troupes, ſuiuant les Ordonnances du General, lequel s'acquite de ſa charge & de ſon deuoir, tant enuers le Roy, qu'enuers l'Armée, quand il ordonne le payement de tous les preſts & monſtres, que Sa Majeſté a deſiré eſtre faits par ſes Eſtats de fonds & de recepte.

Du ſurplus ce n'eſt pas à faire au General, pour plus grande ſeureté des deniers du Roy, & l'vtilité de leurs emplois, de tirer quittance de tous les Officiers & ſoldats particuliers. C'eſt la propre fonction des Commis de l'Extraordinaire, qui en ſont comptables; & celle de l'Intendant eſt, d'y auoir l'œil: luy ne ſe meſle que d'ordonner, & ſon Ordonnance ne peut preiudicier au Roy, ny au bien de ſes affaires, quand meſmes elle n'auroit pas ſon effect, attendu que les Commis ne comptent pas

pas sur les Ordonnances des Generaux, elles leur seruent bien de loy pour le payement & le deboursement des deniers qu'ils ont à faire ; mais il faut rapporter à la Chambre des Comptes tous les Acquis des Officiers de l'Armée, auec tous les certificats & controlles ; sans quoy, auec les seules Ordonnances desdits Generaux, la despense en seroit rayée ausdits Commis, & iettée sur eux en pure perte, outre l'amende en laquelle ils seroient condamnez en tel cas, & la prison iusques à remplacement.

Et partant, puis qu'il ne se trouue aucun Prest dans l'Estat & le fonds de la Recepte des années 1642. & 1643. qui ne soit employé dans celuy de la despense, par Ordonnance du sieur Mareschal, visée de l'Intendant ; qu'aucun autre payement n'a esté fait que par les mesmes Ordonnances, visées des Intendans ; Où y a-il lieu à la malice de trouuer à redire à vne telle conduite ? Si ce n'est que par vne rigueur & seuerité inoüye contre les propres fonctions & dignitez des Generaux d'Armée, on veüille obliger monsieur le Mareschal de la Mothe à monstrer les quittances des payemens faits aux particuliers sur toutes ses Ordonnances, & ainsi le traitter non en Mareschal de France, mais en Commis de l'Espargne, comme on le traitte, l'ayant reduit à la troisiéme Chambre, non en Viceroy, ny Officier de la Couronne, mais en simple Paysan & Laboureur de Dauphiné.

Fabrication de Monnoye.

LA sixiéme accusation & recherche qu'on a fait contre monsieur le Mareschal en Catalogne, & dont on ne parle plus, est sur la fabrication, conuertissement, & alteration des monnoyes.

Mais pour sa iustification ledit sieur Mareschal employe les Informations mesmes faites en ladite Prouince par Chiratauec tant d'actiuité, pour l'enuelopper dans ce crime ; dans lesquelles le nom du sieur Mareschal ne se voit pas seulement exprimé, tant le pays, petits & grands, ont trouué sa vie & sa conduite innocentes de telles recherches. Peut-on auoir vne meil-

leure deffence & moins ſuſpecte que celle qui ſe tire des trauaux & papiers d'vn Commiſſaire, ou d'vne partie qui trauailloit moins à le iuſtifier qu'à le noircir? Que ſi Chirat n'auoit pas mis au iour ces Informations Catalannes, & entre les mains de Meſſieurs les Commiſſaires de Grenoble, parce qu'elles donnent trop de lumiere à la vie de Monſieur de la Mothe & aux crimes de ceux dont on a eſté contraint de ſe ſeruir de teſmoins contre luy, faute de meilleurs, ledit ſieur Mareſchal ayant fait extraire copie d'vne bonne partie d'icelles en Catalogne en forme Authentique, on a trouué à propos de les produire pour ſuppleer aux ſoins de Chirat, & à la charité du ſieur Procureur General qui les iugeroit volontiers, auſſi bien que l'autre, inutiles à ſa production. C'eſt pourquoy Meſſieurs les Iuges ſont requis de les lire.

Certes il euſt eſté aduantageux à Chirat auſſi bien qu'aux autres Commiſſaires, d'eſtre mieux inſtruit des couſtumes & vſages du pays de Catalogne; il n'auroit pas tant perdu de temps, de peine, & d'argent, à faire des recherches contre monſieur le Mareſchal de la Mothe ſur la fabrication & alteration des monnoyes.

Il luy eſtoit neceſſaire de ſçauoir, que pluſieurs villes de cette Principauté ont le priuilege de faire battre & fabriquer des monnoyes, auſſi libre que de vendre marchandiſes & d'exercer autre commerce.

Il a deu enfin connoiſtre cette verité par ſes propres Informations meſmes, puis qu'on lit dans icelles que la Ville de Leyde auoit affermé & arrenté, moyennant vne ſomme de mil liures par mois, ſa fabrique auec ſes outils à vn François nommé Petit, qui a fait long temps la charge de Munitionnaire dans l'Armée, & partant ç'euſt eſté vn meſchant meſtier à monſieur de la Mothe d'en auoir vn ſi commun.

Et comme dans les troubles & confuſions de la guerre le deſordre ſe gliſſe aiſement, beaucoup de lieux & Villes de Catalogne autres que ceux & celles qui auoient ce priuilege auant que ledit ſieur Mareſchal en fuſt Vice-Roy, s'emancipoient dans ladite fabrication, mais il n'a pas eſté ſi toſt dans la charge, qu'vn mois apres, comme il paroiſt par les reglemens, il a

cherché les moyens de retrancher tels abus, & y a conuié la Deputation qui represente les Estats du pays pour entretenir la liberté de son commerce, & la facilité du trafic qui s'alloit perdant par les alterations desdites monnoyes. Cela se voit par la rigueur des Ordonnances qu'il a fait publier en Catalogne pour supprimer lesdits abus, au mois de Ianuier 1643. & celle du mois d'Aoust suiuant, par laquelle il promet recompense aux Delateurs. Le Conseil a iugé qu'elle deuoit estre traduite & imprimée. Pour la premiere du mois de Ianuier elle est aussi produite au procez pour contenter la curiosité des Iuges qui la voudront lire.

On fait à sçauoir à toutes sortes de personnes de la part de l'Excellent Seigneur PHILIPPES DE LA MOTHE HOVDANCOVR, *Duc de Cardonne, Mareschal de France, & Conseiller de sa Sacrée Majesté, Lieutenant & Capitaine General dans le Principat de Catalogne, Comtez de Roussillon & Sardaigne. Son Excellence considerant que par les Publications & Ordonnances Royales qu'elle a commandé de notifier dans la presente Cité de Barcelonne & autres parties du Principat & Comté, qu'il a esté defendu à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de faire, ny permettre de faire fabriquer par voyes directes ny indirectes, aucun genre de monnoye d'or & d'argent, sous les peines portées par lesdits cris & Ordonnances, & que conformement aussi à icelles il ne soit permis de fabriquer, ny faire fabriquer aucunes especes de monnoye de cuiure, ny de billon, sinon que les Villes, Citez & lieux desdits Principat & Comtez qui pretendent auoir ce priuilege d'en pouuoir fabriquer, viennent premierement presenter leur priuilege à Son Excellence, & au Conseil Royal, & on leur permettra la fabrique des monnoyes selon la forme & teneur qui leur a esté concedée par leurs priuileges. Et desirant Son Excellence que ses Edicts soient*

ponctuellement gardez selon la conclusion qui en a esté prise sur cela dans le Conseil Royal, le 26. Aoust 1643. Sans preiudicier ny deroger ausdits Edits, ains les fortifiant, Promet en bonne foy & parole Royale à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'ils soient, qui descouuriront & donneront des preuues à la Cour Royale qu'aucuns ayent fabriqué de cette monnoye, afin qu'ils soient punis & chastiez selon la peine ordonnée, leur faire donner & payer pour chaque fois qu'ils feront cette descouuerte, des deniers de la Tresorerie Royale deux cens escus, & à ceux qui seront coulpables de quelque crime que ce soit, pourueu que ce ne soit crime public d'incendiaire & d'homicide, leur donner abolition. Et afin que ces choses soient notoires & manifestes à tout le monde, commande Son Excellence qu'il soit fait publication de la presente Ordonnance par tous les lieux de la presente Cité de Barcelonne, & en toutes les Citez, Villes & lieux desdits Principat & Comtez, & par tout où besoin sera.

LE DVC DE CARDONNE.
V. GVERALDS DM.
V. DON GERALDS ALAMENY.
D. THEZIAM.
V. VIDAL FINIR.
HIERONYME SERAS.

Cette Ordonnance aussi bien que celle de Ianuier 1643. sur le mesme sujet ont esté deliberées, verifiées, & registrées dans le Conseil Royal & Parlement de Barcelonne, le sieur Mareschal y presidant, comme on void par l'Acte extrait du Greffe dudit Parlement produit au procez.

Mais afin que le sieur Procureur General reconnoisse la foiblesse tant de cette accusation comme des autres, ausquelles

on a respondu, & combien elles sont desapprouuées par toute la Catalogne, il prendra la peine de lire les desaueuz qui suiuent, qui sont signez & seellez du Seau du pays, produits au procez. Pour l'intelligence desquels il faut remarquer que les Ennemis de Monsieur le Mareschal de la Mothe, sçachans bien qu'il n'y a que les plaintes des peuples qui puissent pretexter la colere des Princes contre leurs Vice-Roys, estimerent aussi que le moyen plus specieux pour le ruiner dans l'esprit de la Reyne, de Son Altesse Royale, & de Monseigneur le Cardinal Mazarin, estoit d'obliger cette Prouince à se plaindre de son Gouuernement. Afin d'y paruenir ils vserent premierement de toutes sortes d'intrigues & d'artifices pour faire reüssir ce dessein en Catalogne, par l'entremise des sieurs de la Berchere, d'vn Officier François & d'vn Catalan qui auoit charge dans le pays appellé Montanet: & ce qu'ils ne pûrent obtenir à Barcelonne, ils le firent en France, par vne des plus effrontées suppositions du siecle, & qui fut neantmoins lors publiée par tout le Royaume comme veritable.

Ils susciterent trois hommes Catalans qui eurent la hardiesse de faire à la Reyne au nom du Principat de Catalogne, des plaintes contre Monsieur le Mareschal de la Mothe, & qui presenterent à Sa Majesté vn Memorial contenant lesdites plaintes.

Celuy des Catalans qui porta la parole estoit l'Abbé Sales, homme fugitif de la Pronince pour éuiter la punition des crimes enormes dont il estoit conuaincu, & poursuiuy à l'Inquisition par Monsieur le Nonce, ainsi qu'il paroist par son procez & informations faites par son ordre, lesquelles furent enuoyées aux Ambassadeurs, pour les presenter à Monsieur le Tellier, & par luy à Nosseigneurs les Ministres, & leur faire connoistre combien les mœurs & la vie dudit Abbé estoient éloignées de celle d'vn bon tesmoin. Ses Assistans furent vn Moine ramasseur des Aumosnes qui se font en France à Nostre-Dame de Montserrat, & vn nommé Puiolar Agent de Barcelonne, qui apprehendoit auec raison que ledit sieur Mareschal ne le fist reuoquer pour quelques friponneries qu'il auoit faites qui luy estoient connuës.

Cette piece fut colorée & conduite auec tant d'adresse & d'artifice qu'il eut esté mal aisé d'en descouurir la verite sans l'arriuée impreueuë de Monsieur l'Abbé de Bagnols homme de condition & de grand merite, & de Dom François de Sales Conseiller de la ville de Barcelonne, qui venoient en qualité d'Ambassadeurs du Principat, solliciter des secours. Ils furent estonnez d'entendre par tout où ils passoient que les Deputez de Catalogne auoient fait des plaintes & presenté des memoriaux à la Reyne contre le sieur Mareschal de la Mothe: Eux qui au contraire auoient dans leurs instructions l'ordre de tesmoigner à Sa Majesté la satisfaction que la Prouince auoit de la conduite & douceur du Gouuernement dudit sieur Mareschal, & n'y ayant point eu de toute la campagne d'autres deleguez en France du Principat qu'eux-deux, ils eurent crainte qu'on ne leur imputast dans le pays d'estre Autheurs desdites pretenduës plaintes: pourquoy ils escriuirent à Messieurs de Catalogne pour sçauoir s'ils auoient commandé à Puiolar, & aux autres, vne procedure si contraire aux instructions qu'ils leur auoient données. Surquoy la Deputation, & le Conseil Royal de Barcelonne, estant assemblez; Ils enuoyerent à leurs Ambassadeurs ce desaueu & responce, qui est assez remarquable à la Iustification dudit sieur mareschal pour estre icy transcrit, auec la Lettre qu'escriuit monsieur l'Ambassadeur de Bagnols au sieur Mareschal de la Mothe, pour luy oster la croyance qu'il eut part à telles faussetez.

Lettres & Des-aueu de Catalogne sur le Memorial.

Traduction d'vne Lettre escrite par messieurs les Deputez de Catalogne, le 16. Nouembre 1644. à monsieur l'Abbé de Bagnols, Ambassedeur du Principat en Cour, de laquelle l'Original est dans les registres de la Deputation au Iournal, en datte des mois & an cy-dessus. La version mot à mot est couchée icy en François, le Catalan n'estant pas assez intelligible en cette matiere.

NOVS sommes tres-affligez de ce que Vostre Seigneurie nous escrit touchant la calomnie que la malice a pû introduire en cette Cour contre nous autres sans en rien sçauoir. C'est quelqu'vn qui a voulu se preualoir & seruir de nostre nom pour appuyer son ambition, ou fauoriser sa passion en vne chose directement opposée à la gratitude que toute cette Prouince & nous autres deuons auoir, & que toutes nos acclamations professent & reconnoissent à cause de plusieurs obligations que nous ne pouuons nier auoir au Seigneur Mareschal de la Mothe pour les seruices & faueurs qu'il nous a faites; & ainsi autant qu'il nous est cher & precieux, autant est grand l'ennuy & le deplaisir que nous tous ressentons par l'auis que Vostre Seigneurie nous donne du bruit qui court que nous y auons contribué.

Nous autres pour cet effect hier au soir fismes vne assemblée auec tous les Conseillers: Et tous conformement declarons, que ce qui a esté fait en nostre nom, est vne supposition, & qu'afin que nous fatisfassions à nostre obligation, il est necessaire que la reparation & satisfaction soient egales au crime qui a esté commis & à la malice qui a esté inuentée.

L'intention de la Deputation est par-ainsi que conioinctement auec Dom François de Sales, à qui aussi les Conseillers escriuent, vous fassiez en sorte par vos soins, de recouurer quelque copie de ce Memorial qui a esté donné contre le Seigneur Mareschal, & de nous l'enuoyer auec toute la diligence possible. Et vostre Seigneurie se pourra instruire, & nous informer de ceux qui ont fait faire à Pujolar ces malicieuses instances, afin que nous prenions garde de ne leur rien escrire qui puisse leur donner occasion d'abuser de nos lettres contre vne personne à qui nous sommes tant obligez. Et en ce rencontre elle se seruira des moyens les meilleurs & les plus conuenables qu'elle pourra pour chercher cette verité & la decouurir, comme tout ce qu'aura fait Pujolar en ladite Cour, abusant de nostre nom, & sans en auoir les ordres. Afin qu'estans bien informez de tout, nous puissions mieux satisfaire à nostre reputation, & au Seigneur Mareschal, & donner connoissance euidente à tout le monde, que ceux qui ont fait telle malice sont desauouez du Consistoire, & n'en ont receu aucun ordre; ce qu'asseurera vostre Seigneurie, & affermera estre la verité comme il se doit. Et pour cet effect ostera l'Agence à Puiolar, & fera contre luy tout ce qui conuient pour la satisfaction

de tels excez si meschans, & si dignes de punition comme ceux qui sont rapportez.

L'ABBE' DE GALLIGANS.
LES DEPVTEZ DV GENERAL DV PRINCIPAT.

La lettre que Monsieur l'Abbé de Bagnols Ambassadeur escriuit au Mareschal de la Mothe sur ce suiet merite bien d'estre leuë; laquelle pour estre conceuë en termes Castillãs assez elegans, sera rapportée en sa langue, & à costé, tournée en François pour ceux qui n'entendent l'Espagnol. Elle est du 28. Octobre 1644.

EL Rumor quese ha esparsido por esta corte, que los Embaxadores de Catalunya hauián dado quexas de vuestra Excelencia à su Magestad que Dios guarde, con algunos memoriales que contenian cosas indecentes à la persona de vuestra Excelencia me ha causado viuo sentimiento; pues fuera el hazerlo, yo en particular, salir del orden de los Diputados, los quales en todas sus cartas y ordenes recebidas tratan la persona de vuestra Excelencia con el respeto deuido à su persona y a su officio ques de nuestro Vi-Rey, Lugarteniente de nuestro Rey y Señor.

Las prueuas desta verdad remitto à su Magestad de la Reyna, Principes y Ministros superiores, a quien he yo hablado, que todos son testigos tan calificados

LE bruit qui s'est espandu dans cette Cour, que les Ambassadeurs de Catalogne auoient donné des plaintes de vostre Excellence à Sa Maiesté auec quelques memoires contenans des choses indecentes à vostre personne, m'a causé vn tres-sensible deplaisir, puisque ce seroit sortir des ordres que nous auons receu de Catalogne par les Deputez, lesquels en toutes leurs lettres & memoires qu'ils enuoyent, traittent la personne de vostre Excellence auec tout le respect qui luy est deu.

I'en appelle à tesmoins les ministres d'en-haut, ausquels nous auons parlé, tous rendront tesmoignage de cette verité. I'aurois mal vsé des obligations que nous vous auons, si ie me fusse

califícados que por ſe ſolos cadaqual mereſce todo credito. Faltara yo à las obligationes de nueſtro eſtado, à la buena fè y lei de Embaxador del Principado, ſi excediera de lo que los Diputados me mandan, y ſaliera de ſus ordenes, pues todos viènen tan glorioſos y ajuſtados que aunque voſtra excellencia los embiara, creo no fueran differentes.

Si otro, o otros han ſido deſcònpueſtos en hablar, lo ſiento yo viuamente y he por my parte hecho lo que deuia en apartarlos de my, paraque nadie entienda que yo lo aprueuo.

Y ſobre eſto tengo eſcritto à los Diputados my parecer quanto à algun memorial ſe dize que han dado en nombre de la Prouincia, he yo eſtoy aguardando la reſpueſta para que ſalga à luz la verdad, ſiendo coſa digna de gran caſtigo d'auer excedido ſus ordenes.

Y puede vueſtra Excelencia quedar con la ſatisfaction que es juſto tenga de la Prouincia y de my. A vueſtra Excelencia embio con eſta, Copia del Memorial que por

conduit d'autre façon, & i'aurois manqué à la bonne foy & loy d'vn Ambaſſadeur du Principat, ſi ie m'eſtois departy de ſes commandemens, & des ordres qu'il m'a preſcrit ſur ce ſujet, leſquels ſont ſi pleins d'honneur & fauorables pour voſtre perſonne, que quand vous les auriez vous meſme enuoyez & donnez, ils ne ſeroient pas diſſemblables.

Si quelques-vns ont eſté ſi dereglez, que de parler mal de voſtre Excellence, ie reſſens viuement leur faute; en cela i'ay fait de ma part ce que ie deuois en leur defendant de m'approcher, afin qu'on ne m'impute pas, ny à la Catalogne de les approuuer.

I'en ay eſcrit aux Deputez mes ſentimens ſur vn memorial qu'ils ont donné au nom de la Prouince. I'en attends la reſponſe, afin que la verité paroiſſe au iour, eſtant vne choſe digne d'vn grand chaſtiment, d'auoir excedé leurs ordres.

Voſtre Excellence cependant demeurera ſatisfaite, s'il luy plaiſt, ainſi qu'il ſe doit, de la Prouince & de moy. Ie luy enuoye auec celle-cy, la copie du

parte de los Diputados di à ſu Mageſtad quando le beze la mano, ſi en el ſe habla mal de vueſtra Excelencia, y no eſta todo con el deuido decoro, yo tengo la culpa, però no ſera por auer penſado errar.

Supplico à vueſtra Excelencia ſe aſſigure de eſta verdad, y que los Miniſtros de ſu Mageſtad conoſcen muy bien à los que han obrado en eſto con que quedaran ellos con el diſcredito ques juſto, y han moſtrado tener guſto de que el Embaxador de la Ciudad y yo, ayamos hablado de vueſtra Excelencia como ſe deuia. Vueſtra Excelencia ſe aſſigure que yo no faltare a las obligationes de my eſtado, ny de my ſangre, y que en todo moſtrare en obras y palabras lo que deuo, haſta aqui, ſiempre publicando el valor de vueſtra Excelencia en la guerra, y la prudentia en la paz, pues mientras ha vueſtra Excelencia gouernado, no ha auido contentiones, la Iuſtitia ſe ha adminiſtrado con tota rectitud; y los que dizen contra eſto, ſon enemigos de la verdad y de la patria, yo confio quedaran ellos confuſos, y vueſtra Excelencia

Memorial que i'ay donné à Sa Majeſté, quand ie luy baiſay les mains. Si tous les termes dudit Memorial ne ſont pas conceus auec toute la bien-ſeance & les reſpects poſſibles pour voſtre perſonne, i'en ſuis ſeul cauſe, mais c'eſt ſans auoir eu deſſein ny penſée de vous deſplaire.

Les Miniſtres ont bien reconnu ceux qui auoient tramé toutes ces pieces contre vous, apres nous auoir entendu, ce qui leur doit oſter tout credit, aſſeurant à voſtre Excellence que ie ne manqueray iamais aux obligations de mon eſtat & de mon ſang, & que ie monſtreray touſiours en paroles & en effet ce que ie dois, publiant par tout, ce que i'ay fait iuſques à l'heure, voſtre valeur dans la guerre, & voſtre prudence dans la paix, puiſque tandis que vous auez gouuerné la Prouince, il n'y a eu aucun trouble ny contention, la Iuſtice y ayant eſté adminiſtrée auec l'equité & la rectitude poſſible: & ceux qui diſent le contraire, ſont ennemis de la Verité & de la Patrie; tenant pour choſe certaine que vos Ennemis demeureront confus de leurs calomnies, & que vous en reſterez

ſiempre glorioſo como deſea eſto	*à iamais glorieux , ainſi que le deſire*
Su muy humilde Criedo y Capellan	Voſtre tres-humble Seruiteur,
EL ABAD de Bañols.	L'ABBE' de Bagnols.

De Paris, ce 28. d'Octobre 1644.

Le Principat de Catalogne ne ſe tint pas encor ſatisfait du deſaueu qu'il auoit enuoyé à ſes Ambaſſadeurs en France par la Lettre cy-deſſus, contre ceux qui auoient abuſé de ſon nom pour nuire au Mareſchal de la Mothe, ains ayant veu le Memorial calomnieux preſenté à Sa Majeſté, le Conſeil de cent & les Deputez du Principat s'eſtans raſſemblez ſur cette matiere; apres auoir meurement conſideré tous les Articles dudit Memoire, l'enuoyerent auſdits Ambaſſadeurs auec le deſaueu ſeellé du Sceau de la Prouince, dans lequel eſt couché le Memoire tout au long, & en donnerent copie en forme authentique au ſieur de la Vallée, pour le pouuoir preſenter à Sa Majeſté en cas que leurs Ambaſſadeurs ne fuſſent pas aſſez ponctuels à executer les ordres qu'ils leur en donnoient, ou bien meſme pour iuſtifier que s'ils s'eſtoient oubliez de leurs deuoirs, & qu'ils euſſent eu part à cette calomnie, qu'ils eſtoient en cela auſſi bien que tous autres deſauoüez par la Catalogne.

AVX ILLVSTRES SEIGNEVRS, Dom Francisco de Montpalau Abbé de Bagnols, Ambassadeur du General de la Catalogne, & à François de Sales Ambassadeur de la Cité de Barcelonne, en la Cour de Sa Majesté Tres-Chrestienne.

LE Memorial de certaines plaintes qu'on nous dit auoir esté presenté contre le Seigneur Mareschal de la Mothe, par les nommez Puiolar, Abbé de Sales, & Procureur de Montserrat, à la Reyne, & aux Ministres au nom des Deputez & Conseillers de Barcelonne, contenoit:

Que le Seigneur Mareschal, auec les Tresoriers, auoit fait de grands gains sur la monnoye venuë de France, à cause de la Plus-valuë d'icelle.

Qu'ils s'entendoit auec les Tresoriers, pour faire fabriquer de la fausse monnoye qu'il faisoit faire en trois differens lieux de Catalogne, & par ce moyen retenoit toute la bonne qui venoit de France, sans les autres gains qu'il faisoit sur le troupes, retenant des monstres entieres de leurs payemens.

Qu'il ne donnoit les Charges, Offices & Benefices du pays, qu'à ceux qui ne les meritoient pas.

Que les reuenus & bien confisquez, contenus en ses Memoires estoient pour personnes non qualifiées, & qui ne rendoient aucun seruice.

Qu'il auoit pris quelques meubles appartenans à la maison de Cardonne, sans les payer.

Qu'il prenoit tous les fruits de Cardonne sans payer aucun Creancier ny Pensionnaire du Duché.

Le Consistoire & la Iunte ont deliberé d'escrire à vos Seigneuries de faire vne exacte recherche pour verifier si les choses contenuës au present papier, ont esté données au nom du Principat, & par qui; Parce

que vos Seigneuries ne peuuent ignorer que ce memoire ne vous a pas esté enuoyé de nostre part, & beaucoup moins à Puiolar & aux autres susnommez auec luy: Que nous sçauons trop bien le respect auec lequel nous deuons traiter le Seigneur Mareschal, non seulement en l'estat de Lieutenant General de Sa Majesté, mais aussi à cause des grandes qualitez de sa personne, & pour plusieurs obligations signalées que toute cette Prouince a reconnu & reconnoist luy auoir: Laquelle par vostre moyen, auec tous les respects deuz à sa personne, a representé simplemeent à leurs Majestez les necessitez dont elle auoit besoin pour sa conseruation, & non autre chose.

C'est pourquoy la Prouince a tres-grand deplaisir que quelqu'vn se soit voulu seruir de son nom & de celuy de la Cité de Barcelonne pour vne semblable chose. Nous supplions vos Seigneuries qu'il vous plaise vous informer qui peut auoir commis cette faute ou crime afin que nous puissions agir contre luy, & en poursuiure la punition selon ses demerites, & y remedier auec toute la diligence possible. On a donné copie autentique de la presente au sieur de la Vallée. A Barcelonne, ce 28. Nouembre 1644.

Les DEPVTEZ du General du Principat.
Les CONSEILLERS de Barcelonne.

Certainement il ne faut pas s'estonner si les Catalans ont la memoire du Mareschal de la Mothe en benediction. On ne sçauroit esplucher ses actions dans la Prouince qu'on ne luy donne de la gloire. On ne peut lire son pouuoir sans admirer le bon vsage qu'il en a fait, ny regarder sa puissance, sans loüer sa moderation.

Son Authorité estoit telle que les Regents n'en ont pas dauantage, ny les Roys dans les Royaumes qu'ils regissent eux-mesmes, ainsi que nous auons dit & qu'on peut apprendre par les prouisions qui sont à la fin du premier Factum.

La disposition Souueraine & absoluë de toutes les charges de la Prouince dependoit de luy Page 3. desdites denositions.

Sur cela nous n'aurions pas besoin de iustifier en particulier les graces & dispositions qu'a fait Monsieur le Mareschal de la Mothe, Puisque la Catalogne donne desaueu à toutes les

plaintes qu'on a voulu faire de luy en ſon nom par ce faux Memorial, dans lequel eſtoit celle-cy de n'auoir pas fait vn iuſte choix en la diſtribution des graces & des charges.

Neantmoins afin que ſes Ennemis ayent confuſion de leurs calomnies, ils peuuent lire le détail de toutes les faueurs & bien-faits qu'il a departy en Catalogne, produit au procez. Ils connoiſtront que pouuant tout de luy-meſme en ces matieres de bien-faits, il a tout diſtribué à ceux que la voix publique demandoit qu'ils fuſſent recompenſez; à ceux ſeulement pour leſquels les Regents du pays, Gouuerneur, Chancelier & la Deputation intercedoient, comme eux-meſmes l'ont reconnu par Acte ſeellé du Sceau du pays, dans lequel l'enumeration eſt faite de toutes les gratifications données par ledit ſieur Mareſchal, auec cét Eloge, qu'elles ont eſté accordées ſelon les deſirs & ſouhaits vniuerſels de la Prouince.

Il auoit la puiſſance de diſpoſer des reuenus & biens confiſquez qui eſtoient dans le Treſor public. Qu'on conſidere s'il en a eſpuiſé le fonds, & combien il a eſté diſcret & moderé dans cet vſage, & ſi entre ceux qui ont eſté gratifiez, il y eſt entré aucun de ſes Amis particuliers, Creatures ou Domeſtiques. Cela ne ſe trouuera pas. L'Acte & le détail s'en void en forme Autentique au procez, tiré de la Treſorerie de Barcelonne auec la diſpenſation des deniers par Iournal, la plus iuſte & moderée qu'on puiſſe ſouhaitter & ſans aucun intereſt.

Et pour finir toute cette matiere, on demanderoit volontiers au Procureur General qu'il n'euſt pas la bonté qu'il a eu iuſques icy pour Monſieur le Mareſchal de cacher les plaintes qu'il a contre luy, de crainte qu'elles ne luy nuiſent. On le diſpenſe de cette charité pour le conuier à faire paroiſtre où eſt la moindre qu'ait trouué Chirat contre luy dans ſes Informations. Où ſont celles que monſieur de Marca a recueillies comme Viſiteur de la Prouince, & Monſieur le Comte d'Harcour comme Succeſſeur immediat des employs dudit Mareſchal? On luy demande, où ſont celles que ce peuple a fait depuis ſa priſon, qui eſtoit vn moyen bien ſeur pour les receuoir & en

descouurir les causes, s'il en eut donné sujet pendant son gouuernement? Au contraire les regrets des peuples de Catalogne en la detention dudit sieur Mareschal tesmoignent bien qu'ils n'ont iamais esté dans la disposition de se plaindre de sa conduitte.

Voicy quelques-vnes de leurs lettres que la prison & circonstances du temps, où ils les ont escrites, rendent encor plus considerables; n'estant pas la coustume des peuples qui n'ont point esté doucement traittez & soulagez par vn Gouuerneur ou Vice-Roy de plaindre ses disgraces & mal-heurs.

QVelques lettres icy arriuées nous aduisent qu'on a arresté vostre personne à Lyon : & bien que nous ne voyons aucune cause d'vn pareil effect, cette nouuelle ne laisse pas d'apporter vne tristesse vniuerselle dans la Prouince. *Et ainsi pour en apprendre la verité on a resolu de faire cette depesche, aussi bien que pour sçauoir si cette* Prouince *peut quelque chose pour son seruice & soulagement.* Elle *se prosternera aux pieds de* Sa *Majesté, & personne ne luy manquera, puisque nous auons tous la memoire & le souuenir recents de tant de soins & de seruices dont vous est obligée cette* Pro*uince.*

Escrit à Barcelonne le 15.
Ianuier 1645.

LA nouuelle de la detention de vostre Excellence *à* Lyon, *a causé vn estonnement à tous ceux qui l'ont veu agir comme nous, auec tant de fidelité & de passion pour le seruice du Roy, & d'auantages pour nostre* Prouince. Et *si la representation de toutes ces choses peut alleger sa disgrace & luy donner quelque consolation, on connoistra la gratitude & re-*

connoiſſance que tous les Catalans veulent teſmoigner à celuy qu'ils ont experimenté ſi fidel au Roy, & qui a ſi bien fait dans leur Prouince.

Eſcrit à Barcelonne ce 14.
Ianuier 1645.

Mais pour acheuer cette iuſtification par la bouche de toute la Catalogne, nous produirons les ambaſſades & lettres ſeellées du ſceau du pays que receut l'an paſſé Monſeigneur le Prince de ſa part de la ville de Barcelonne, du Conſeil Royal qui eſt le Parlement,& de la Deputation qui eſt le General du pays, leſquelles ſont produites au procez en formes authentiques, obmettant quant à preſent, que toutes les Communautez regulieres & ſeculieres, Chapitres & Corps de ladite Prouince luy firent les meſmes prieres & porterent à ſon Alteſſe les meſmes vœux.

Lettre de Meſſieurs les Conſeillers de Barcelonne à Monſeigneur le Prince, en faueur de Monſieur le Mareſchal de la Mothe.

SERENISSIME SEIGNEVR.

Cette Cité eſtant obligee d'aller au deuant des choſes les plus fauorables au Mareſchal de la Mothe & à la liberté de ſa perſonne par le reſſouuenir qu'elle a de la ferueur & attache qu'il auoit au ſeruice de Sa Majeſté quand il gouuernoit en ſon nom cette Prouince, & meſmes des auparauant; & reſſentant auſſi les honneurs, biens faits, & ſeruices que toute la Catalogne & cette Cité ont receu de ſa main, leſquels pour eſtre en ſi grand nombre nous diſpenſent de les raconter, eſtant ledit Mareſchal tres-bien voulu & reſpecté de toute la Cité.

Et

Et considerant que pour obtenir la liberté si desiree en sa personne, Vostre Altesse est le moyen le plus puissant, à cause de sa grandeur Royalle & de la generosité de son cœur, & aussi voyant sa bonté & liberalité à nous continuer ses graces:

Le Sage Conseil de Cent, & la Cité, ont deliberé le 30. du passé que nous envoyrions vn Courrier en toute diligence porter cette lettre à Vostre Altesse, & la supplier par les plus grandes demonstrations d'affection, & de passion qu'il est possible de tesmoigner, qu'il luy plaise nous faire cette faueur que de s'employer & moyenner la liberté tant desiree du sieur Mareschal. Cette nouuelle grace fera naistre en nos cœurs de nouuelles obligations de seruir Vostre Altesse, à qui Dieu veüille donner toute prosperité. A Barcelonne le 2. Septembre 1647.

DE VOSTRE ALTESSE,

Les tres-affectionnez Seruiteurs,
Les Conseillers de Barcelonne.

Lettre du Conseil Royal de Barcelonne à Monseigneur le Prince, en faueur de Monsieur le Mareschal de la Mothe.

SERENISSIME PRINCE,

LA Catalogne a reconnu & experimenté au Mareschal de la Mothe tandis qu'il a esté son Capitaine General, & Vice-Roy de la Prouince, vn veritable zele & plein de

chaleur au seruice de Sa Majesté, & pour l'vtilité de la Prouince, procurant au peril de sa vie en plusieurs occasions de la deliurer de l'ennemy, administrant la Iustice auec rectitude, consolant les Catalans auec vn amour singulier dans les troubles & peines que traisne apres soy la guerre, recompensant les bons, & chastiant les mauuais. Obligations qui ont conuié les Deputez de la Catalogne, les Conseillers de Barcelonne, & le sage Conseil de Cent, à vne reconnoissance qui luy est deuë; & plaignant les disgraces du sieur Mareschal, escriuent à Vostre Altesse, afin qu'il luy plaise le secourir & proteger, le Conseil Royal ayant autant de passion de voir en quietude & repos le sieur Mareschal, & deliuré de ses souffrances, comme ledit Mareschal a tesmoigné en toutes les occasions de faire grande estime des deliberations de la Royal Audiance, les executant auec punctualité, accueillant ou traitant les Docteurs d'icelle auec vne singuliere affabilité. Se confiant aux graces & faueurs que Vostre Altesse luy fait, Ledit Conseil la suplie qu'il luy plaise donner les mains audit sieur Mareschal, intercedant pour luy enuers Sa Majesté. Le Royal Conseil qui se promet vn bon succez d'vn Protecteur si puissant dans les affaires du Mareschal, demeurera dans vne gratitude eternelle d'vne telle faueur receuë de la main de Vostre Altesse, à qui Dieu veüille donner plusieurs & longues années

A Barcelonne, le 2. Septembre 1647.

Le Conseil Royal.

Lettre de Meßieurs les Deputez du General du Principat de Catalogne, à Monsieur le Prince, en faueur de Monsieur le Mareschal de la Mothe.

SERENISSIME SEIGNEVR,

COonsiderant nos obligations particulieres pour plusieurs & tres-vtiles, seruices, que nous auons retiré par l'aßistance du Mareschal de la Mothe,*tandis qu'il a gouuerné cette Pronince, il est aisé de iuger & d'induire de là les motifs qui nous poussent, & conuient egalement pour nostre reconnoissance à luy rendre le change & retour de tant d'estimables bien-faits, & aussi de connoistre les causes qui nous conuient à manifester la gratitude que nous luy deuons. Et si bien nous l'auons desja fait paroistre par la douleur continuelle que nous auons receu de sa prison, laquelle dure encor, pour n'oublier rien en fin de tout ce que nous pouuons pour son plus grand soulagement, nous auons resolu d'exprimer par cette presente nos tres-sensibles affections à cet effect & intention. En suite dequoy reconnoissant en la grandeur de Vostre* Altesse *le moyen le plus efficace pour obtenir de la grace de Sa* Maiesté,*la liberté que nous desirons de la personne du sieur* Mareschal, *nous supplions de tout nostre cœur Vostre Altesse, n'y ayant en cela aucun inconuenient ny interest au seruice de Sa* Majesté, *de vouloir interposer son authorité supréme, & moyenner de la bontè de Sa* Majestè, *la liberté que nous affectons audit Mareschal, estans certains qu'outre la reconnoissance qu'aura en son particulier de cette faueur ledit* Mareschal, *nous la reputerons nostre, & singulierement faite à nous, &*

la seruirons auec la fidelité que luy proteste nostre affection, & nostre Zele comme derechef nous redoublons encore pour cela à Vostre Altesse ardemment & tendrement nos prieres, & que Dieu la veuille conseruer en des longues & heureuses annees, ainsi que nous en auons besoin.

A Barcelonne, le 31. Aoust 1647

L'Abbé DE AMER Y ROSES.

Et les Deputez du General du Principat de Catalogne.

Que peut dire à toutes ces iustifications le sieur Procureur General? S'il s'arreste à vn tesmoin qu'il croit iuridique pour accuser Monsieur le Mareschal de la Mothe, pourquoy ne s'arrestera-il pas à la deposition d'vne armée entiere, & aux acclamations de toute vne Prouince pour le iustifier? Il le poursuit pour auoir seruy en Catalogne où il a gouuerné la Pronince, & commandé les armées. Les gens de guerre ne se plaignent pas de luy, & sa memoire est en benediction parmy les peuples; de sorte qu'il a bien plustost merité sur son retour de Catalogne qu'on luy dise ces paroles: *Proprio censu neglecto, sine inuidia lucri retulisti diuitias morum, & vnde vix solet reportari patientiæ silentium, voces tibi militauerunt Laudantium.* Qui est vn Eloge que Theodoric Roy d'Italie donna à Cassiodore dans les prouisions de la dignité de Patrice dont il le gratifia, à cause des emplois de Sicile qu'il auoit administré au gré & à la satisfaction de ces peuples.

Cassiod. lib. 1. variarum, epist. 3.

Que peut donc faire ledit sieur Procureur General? Ce qu'il deuroit, qui est de ne pas perdre vn moment à donner ses Conclusions pour la liberté dudit sieur Mareschal: les Loix des Empereurs Gratian, Valentinian & Theodose ne prescriuans rien tant aux Magistrats & aux Iuges que d'ouurir les prisons aux Captifs, ou par vn prompt chastiment, ou par vne absolution & iustification de leur innocence. D'où vient que la Iustice ne vacque iamais pour les Criminels: *De his quos tenet carcer inclusos id aperta definitione sancimus, vt aut conuictos velox pœna sub-*

Cod. lib. 9. tit. 4. l. de his.

ducat, aut liberandos custodia diuturna non maceret.

Et Iustinian que l'on peut proposer pour exemple d'integrité & de Iustice, incorpore & recommande dans son Code la pratique de la Loy de Zenon, à Arcadius Prefet; Laquelle entr'autres choses veut que les Iuges consultent le Prince pour le chastiment d'vn homme de condition, quand ils ont aueré son crime (ce qui estoit sans doute pour auoir lieu d'exercer leur clemence sur de si nobles sujets.) Mais si l'accusé est troué innocent, la mesme Loy recommande aux Iuges de l'absoudre incontinent, ainsi que les Loix l'ordonnent, sans en aduertir le Prince, en punissant la calomnie de l'accusateur. *Vltionis autem tantis inferendæ dignitatibus modus, non-nisi in Principis residebit arbitrio, cum sit certum oportere accusatoris calumniam reo protinus absoluendo inconsulta quoque nostra Serenitate, prout leges sanciunt, coërceri. Cod. Lege Quoties viro.* N'est ce pas là vne sainte Constitution & Ordonnance, & qui est digne d'estre exposée aux yeux & au souuenir de tous les Empereurs, Roys & Potentats du monde, de ne vouloir pas seulement que des Iuges retiennent vn Innocent sans le deliurer iusques au retour d'vn Courier qu'ils enuoyeroient à la Cour?

Et c'est pour cette mesme raison que les Loix de la Iustice veulent qu'vn homme accusé soit absous, ou par le merite de son innocence, ou à cause du manquement de preuues contre les crimes qui luy sont obiectez, de crainte qu'en pareille occurrence l'innocent ne patist iniustement pour des preuues incertaines; & qu'il vaut mieux mesmes que cent Coulpables soient absous & deliurez qu'vn Innocent gemisse sous les peines & dans la captiuité. *Alioqui satius est à quocumque dimitti criminosum, quàm insontem damnari*: & selon Traian, *Satius est impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnari.* Charlemagne au chapitre 186. qui contient d'aussi beaux preceptes pour les Iuges, qu'admirables pour les Princes dit, que *ceux-là doiuent dans les choses ambiguës & obscures prononcer fauorablement pour les affligez, en laissant à Dieu dans le Ciel, le Iugement de ce qui est caché pour le deueloper.*

L. Absentem. ff. de pœnis.

Capitulor. lib. 7.

Il semble que les Constitutions de Theodose, & Gratian, que Iustinian renouuelle, s'addressent au Procureur General,

pour l'inſtruire comme il ſe doit conduire. *Que tous les Accuſateurs ſçachent*, diſent ces Empereurs, *qu'ils ne doiuent rien apporter des choſes qu'ils deferent en public qui ne ſoit authoriſé de bons teſmoins & irreprochables, ou verifié par des Actes ou documens tres-manifeſtes, par des indices tres-clairs, & plus euidens que la lumiere.*

Leg. Sciant cũcti accuſatoris. C. de probationibus.

C'eſt pourquoy ledit ſieur Procureur General n'ayant rien qui puiſſe authoriſer ſon action & procedure, n'y aucune preuue de la condition requiſe par ces Empereurs, au contraire l'innocence du ſieur Mareſchal de la Mothe paroiſſant auſſi claire que le iour par les pieces produites au procez par Boiſot ſon Secretaire; & les teſmoignages qu'on allegue contre luy, eſtant auſſi obſcures que la nuit, ainſi qu'il a eſté veu, la verité le contraint à confeſſer que ledit ſieur Mareſchal ſouffre maintenant, non parce qu'on l'a trouué coulpable d'auoir diuerty quelques deniers, mais d'autant que Sa Majeſté ignore qu'il n'a rien fait n'y diuerty: *non quia commiſiſſe illud detegitur, ſed quia non commiſiſſe neſcitur.* De là vient qu'il eſt obligé pour ſon honneur & l'acquit de ſa conſcience d'en aduertir Sa Majeſté, qui luy commandera de donner ſes concluſions pour la deſcharge du ſieur Mareſchal, & de faire les meſmes choſes que Theodoric Roy d'Italie preſcrit à Marcel ſon Aduocat Fiſcal, principalement ne s'agiſſant icy que de la Loy *de repetundis*, & de ſoixante & dix mil liures, ſomme peu conſiderable pour la ſubſiſtance des Armées de Sa Majeſté. *Marchez touſiours pour nous plaire dans les voyes de la Iuſtice, n'opprimez pas les Innocens par calomnies, & ne vexez perſonne par des iniuſtes recherches. Nous ne iugeons point d'autres gains & profits bons, & deuoir entrer dans noſtre treſor, que ceux que l'integrité ou l'equité y verſe. Ne cherchez pas à nous gagner des victoires par noſtre authorité, mais par le droit, car le Prince a de l'honneur de perdre vne cauſe de fiſque quand il n'a pas de Iuſtice, & ſi vne perte en affoiblit le treſor, elle augmente celuy de noſtre gloire: d'autant que du ſuccez d'vne affaire à la pourſuitte d'vn Prince, on croit touſiours que ſa puiſſance en eſt la meilleure cauſe, où ſi vne partie affligée vient à gagner ſur luy, il eſt eſtimé iuſte & equitable en ſa perte.*

Aug. lib. 19. de ciuitate Dei c. 6.

Ita ergo per medium iuſtitiæ tramitem moderatus incede, vt nec calumnia innocentes graues, nec iniuſtis petitionibus retentatores exoneres, illa enim vera lucra iudicamus quæ integritate ſuffragante percipimus, æquitatem nobis placiturus intende: nõ quæras de poteſtate noſtra ſed potius de iure victorias: quando laudabilius à parte fiſci perditur cùm Iuſtitia non habetur. Nam ſi Dominus vincat, oppreſſionis inuidia eſt; æquitas verò creditur, ſi ſupplicem ſuperare contingat, Caſſiod. lib. 1. ep. 22.

De plus, Sa Majeſté ſçachant que ce procez eſt mal fondé, ne laiſſera pas plus long-temps à monſieur le Mareſchal les

peines d'vne faute qu'il n'a iamais commise, & ne fermera pas les portes d'vne prison à vn affligé, à qui les Loix de l'ordre iudiciaire l'ouurent. Les Princes doiuent estre moins seueres que les Loix, & n'en retenir iamais les indulgences ny les faueurs, & bien qu'ils soient au dessus d'icelles, leur reputation & leur gloire est, de se laisser conduire par elles. Et sousmettre sa Principauté aux Loix, c'est donner à sa vie vn esclat & vn relief plus grand que celuy qu'apporte le Sceptre & la Couronne, disent les Empereurs Valentinian & Theodose: *Digna vox est maiestate Regnantis, legibus alligatum se Principem profiteri; adeò de authoritate Iuris nostra pendet authoritas; & reuerà maius Imperio est, submittere legibus Principatum; & oraculo præsentis Edicti, quod nobis licere non patimur, aliis indicamus.* Leg. digna vox, C. de leg. & constit.

Les loüanges que merite sur cela Trajan, ne s'oublieront iamais, pour auoir declaré en plein Senat, *Qu'il ne vouloit pas qu'vne chose luy fust permise & licite, qui ne l'estoit pas aux autres, & qu'il ne feroit, & n'auoit iamais rien fait contre les Loix, lesquelles il iuroit de suiure tousiours, & d'accomplir. Magnum erat hoc cùm promitteres, maius postquam præstitisti*, dit Pline à cét Empereur, dans le Panegyrique qu'il a fait de ses paroles & de ses actions.

Il n'y a rien qui soit de meilleure grace à vne telle Majesté, que d'obseruer les Status & Ordonnances dont elle ne redoute pas les peines, ny rien si digne d'vn Empire que d'y viure & le regler par les Loix, dit l'Empereur Alexandre à Seuere, *Cod. leg. ex imperfecto.* C'est pourquoy Sidonius Apollinaris ayant esté accusé deuant l'Empereur Auguste Majorian à Arles sur quelques crimes, sans iustifier de sa part son innocence, en fut absous auec honneur, sa partie n'ayant pû prouuer son accusation, & l'Empereur donne luy-mesme la raison suiuante de cette sentence, qui sent bien sa pourpre Imperiale: *Cùm crimen tibi impactum probari nullo modo possit, simul & periniurium est sententiam Purpurati tribuere priuatis hoc simultatibus vt innocens ac secura nobilitas propter odia certa crimine incerto periclitetur.* Paroles desquelles Messieurs les Iuges & Commissaires de cette affaire pourront vser enuers Monsieur le Mareschal quand ils auront suiuy vn si bel exemple, dont ils ont les mesmes causes. Sidonius lib. I. epist. II.

Henry III. Roy d'Angleterre ayant fait informer & pour-

suiure auec grande actiuité & chaleur le procez d'Hubert grād Iusticier de son Royaume, ses Ennemis sur tant de chefs d'accusations, sollicitans le Roy de le faire condamner; ce Prince se souuenant des loix qui ne le permettent pas sans conuiction dit ces paroles memorables: *Qu'il aymoit mieux estre estimé trop benin que non pas seuere à l'endroit de celuy qui auoit longuement & en diuers perils rendu de si bons seruices à sa Couronne, & que pour des offences qui n'estoient pas encor clairement prouuées & descouuertes, il ne vouloit pas le priuer des fruicts & recompenses que pouuoient meriter ses premieres vertus notoires & manifestes à tout le Royaume.* Et cela dit, il remit le prisonnier dans la possession de toutes les terres & biens que le Roy Iean son pere luy auoit donnez, & l'élargit mesmes sous la garde & caution de quatre Comtes.

Histoire d'Angleterre.

Et Henry VII. aussi Roy d'Angleterre, ayant fait arrester prisonnier & conduire à Londres Gerard Comte de Kildare, Gouuerneur d'Irlande, sur quelque emotion de la Prouince, qu'on luy imputoit: Sa Majesté Britannique ayant trouué ses accusations mal fondées & sans preuues, le renuoya incontinent absous selon les Loix, & le restablit dans ses mesmes gouuernemens & emplois, ne croyant pas que ce Comte deust passer pour coulpable, parce qu'il l'auoit fait arrester; ny pour criminel, pour auoir entendu ceux qui le voulurent accuser.

La Prudence obligea ce Prince à ne negliger aucun avis qui pûst entretenir la tranquillité de ses Estats, & le repos de ses Royaumes, sa Iustice à les faire examiner, & sa conscience à soulager promptement vn homme innocent, des peines d'vn coulpable. Aussi a-il acquis & plus merité de gloire à la posterité en ouurant les prisons à cét Illustre Captif, que sa Iustice ne luy eust donné d'approbation, si en suite de sa detention il eust esté condamné sur ses accusations.

La gloire du Prince croist & se nourrit de celle de ses sujets. L'honneur d'vn Monarque est, que les personnes qu'il a éleuées dans les grandes charges, soient libres des calomnies qu'on leur impose, afin de faire estimer dauantage le choix, que luy ou ses Predecesseurs ont fait en leur eleuation, *vt illud magis æstimemur elegisse quod cunctos dignum est approbare*, dit le Roy Theodoric à Eugene chez Cassiodore. Et il vaut mieux aussi pour l'vtilité

lité d'vn Royaume, & le seruice particulier de Sa Majesté, qu'vn homme de la condition du Mareschal de la Mothe soit declaré Innocent, que ses Accusateurs soient trouuez veritables. Les taches de la vie d'vn Grand, en affoiblissent le credit, le rendent moins vtile à l'Estat, le mettent en mauuaise odeur aupres d'vn Prince, & luy abbattent le cœur. Mais pour ses sortes d'Accusateurs & de Commis, quelque honte & confusion qu'ils reçoiuent de leurs calomnies, ils n'y perdront guerres l'honneur, pour n'en auoir iamais acquis. Et si Sa Maiesté leur pardonne, ils demeureront, ou seront tousjours les mesmes, inutiles à la France, & aussi habiles à prendre qu'auparauant, quand l'occasion s'en offrira.

Car de dire apres ces iustifications, que le sieur Procureur General voulust auoir recours à d'autres Informations, & à penser de substituer d'autres crimes apres quatre années de recherches, ainsi qu'ils s'en est vanté, (outre que la prison a bien augmenté les miseres de Monsieur le Mareschal de la Mothe, mais non pas ses fautes; & luy-mesme n'estant pas plus habile en ce mestier que Chirat, y reüssiroit aussi mal;) ce seroit vne vexation inoüye si seuerement defenduë par les Loix; & personne ne douteroit plus de la verité d'vne pensée qui s'est glissée dans les esprits de tous ceux qui ont veu agir ledit Procureur General à Lyon & à Grenoble, qu'il auoit tort de se plaindre du mal pretendu fait en Catalogne par ledit sieur Mareschal, & qu'il voudroit bien selon ses procedures, qu'il en eust fait dauantage. De plus, Sa Maiesté par sa Iustice & bonté, arresteroit la conduite d'vn tel Officier, & sa pieté luy en interdiroit la pratique quand son esprit luy en fourniroit le desir.

Autrement ledit Procureur General rappelleroit en sa personne le souuenir du procedé que tinrent sous Tibere, les Accusateurs & Denonciateurs de son temps, qui donnoient les noms des crimes les plus odieux aux moindres fautes, ou aux actions innocentes, pour aucunement iustifier la poursuite qu'on faisoit contre ceux qui estoient malheureux & entrepris & s'ils estoient absous d'vn crime qu'on leur imputoit, lesdits Accusateurs en cherchoient d'autres, comme Tacite le remarque en la vie de Tibere, d'Antistius Vetus, qui ayant esté

iuſtifié des premieres fautes, on le chargea par-apres de celles de crime de leze Majeſté pour le perdre

Mais comme l'Hiſtoire ne rapporte ces exemples que pour les mettre en horreur, le Procureur General eſt conſeillé de s'appliquer à la lecture de Corneil Tacite, qui ne luy peut eſtre inutile, il y trouuera de belles inſtructions pour deuenir meilleur, & les mauuais exemples qu'il y lira, ne le feront pas deuenir pire.

Il eſt vray que ſi la Iuſtice de Sa Majeſté n'eſtoit auſſi grande que ſa Puiſſance, Monſieur le Mareſchal de la Mothe, au milieu de ſon innocence & de ſes iuſtifications, auroit ſujet de crainte, ayant ſon Procureur General pour partie, qui expoſe & repreſente à ſes Iuges dans ſa maiſon & au Palais, les graces & faueurs, & d'vn autre coſté la puiſſance qui anime ſes pourſuites, & les perils de luy deſplaire. Mais comme ce ſont pluſtoſt des inuentions dudit Procureur General que des mouuemens de la Cour; des artifices de ſon eſprit, que des ordres d'vn ſi equitable conſeil, ces choſes ſeruent dauantage à vn affligé aupres des bons Iuges, qu'elles ne luy nuiſent

Nous reuerons bien l'authorité qu'il employe, mais nous meſpriſons les accuſations qu'il fait. La bonté naturelle que Dieu a donné à Sa Majeſté pour en fauoriſer tout le monde, ne ſera pas retenuë & reſſerrée pour le ſieur Mareſchal de la Mothe ſeul. Et le Procureur General ceſſera à la fin de nuire à vne perſonne, qui dans la priſon meſme ne luy a pas eſté inutile. Et quand il ne le feroit pas, Meſſieurs de la Troiſiéme imiteront la Iuſtice & affecteront la gloire du Senat de Rome, aupres duquel la grande puiſſāce de Caton l'ancien en l'accuſation de Seruius Galba, auſſi bien que celle contre Lucius Cotta, de Publius Africanus qui auoit ruiné Numāce & Carthage, ſeruirent plus à la iuſtification & conſeruation de ces Accuſez, qu'à leur ruine, d'autant que les Iuges & Senateurs Romains qui aſſiſterent à tels Iugemens, crûrent qu'ils deuoient par ce moyen d'abſolution, pouruoir à l'aduenir à l'oppreſſion des foibles, & oſter la croyance que l'on euſt aſſeurement tiré de leur condamnation, que tels Accuſez auoient pluſtoſt ſuccombé à la puiſſance de leurs Accuſateurs, qu'à la grandeur de leurs crimes.

Cicero pro Muræna.

De toutes lesquelles choses il se conclud, que ces Tesmoins n'estans pas receuables, comme deposans à leurs profits & descharges & pour leurs propres interests; dans les liens & la captiuité; leurs depositions estans singulieres & vniques sur chaque point; aucuns se trouuans preuenus de crimes, comme il paroist par les Informations de Chirat; Dorée ne pouuant estre aussi escouté pour les raisons susdites; leurs calomnies ayant esté manifestement conuaincuës en tous ses points par estats & actes publiques, signez de tous ces trois Tesmoins, opposez contradictoirement a leurs foibles depositions de bouche, qui ne sont pas receuables contre leurs escrits; y ayant d'ailleurs impossibilité selon les temps, & contradiction euidente dans leur dire & supposition de Prests & d'Interests, prouuée par acte signé d'eux, & de l'employ fait és estats de 1642. & 1643. le fondement de leur accusation estant d'ailleurs ruiné par la propre quittance de Talon, & partant le bastiment de toutes leurs calomnies renuersé; l'integrité du sieur Mareschal de la Mothe, iustifiée par dessus toutes ces preuues, par la discretion qu'il a eu de ne point vser de son don dans vn temps où il eust pû interesser le seruice du Roy, ce qui est bien éloigné de prendre de l'argent à Sa Majesté par voyes obliques & indirectes; n'y ayant aussi aucune apparence qu'vn homme ait retenu & diuerty quelques deniers des Finances du Roy, qui a esté si moderé en celles du pays de Catalogne qu'il n'y a iamais touché.

Aduersus scriptam testationē testimoniū non scriptū non admittitur. Cod. titul. 20. de testib.

Il se conclud, dis-je, Que Messieurs de la Troisiéme Chambre apres toutes ces preuues produites deuant eux, & au Greffe par Boisot Secretaire du sieur Mareschal, prisonnier, & accusé auec son Maistre, sont necessitez par les deuoirs de la conscience & de leurs charges de donner Arrest d'absolution audit sieur Mareschal, bien qu'il ne les reconnoisse pas, toutes les Loix estant eloquentes en sa faueur, & parlant, comme nous auons veu, si bien en sa cause pour les y conuier, & les tesmoins si mal pour les en empescher: & Que ces preuues si foiblement enchaisnées estans destruites, les chaisnes en doiuent demeurer aux Accusateurs qui sont dignes de la conclusion qu'est

Audite iudices, vestris iam moribus peccatis, si post ista delinquitis. Atalaricus Rex, apud Cassiodor. epist. 21.

obligée de donner l'integrité de la Iustice de ladite Troisiéme Chambre du Parlement de Grenoble, pour apprendre à de tels Messieurs de calomnier la vie & les actions d'vn Mareschal de France, par de si foibles moyens, qui se ruinent & se deffont eux mesmes quand ils sont bien considerez.

Ces Tesmoins sont causé d'auoir irrité vne Princesse si iuste & si saincte que la Reyne contre Monsieur le Mareschal de la Mothe, chose qui luy est plus sensible que les peines & souffrances de sa prison.

Ils sont cause qu'il y a quatre ans que ce Gentil-homme est detenu prisonnier, ainsi que Sa Majesté le mande au Parlement de Grenoble par la Commission qui luy est addressée, ce qui ne se peut reparer que par vn exemple profitable au public, pour rendre les autres Commis de la guerre, plus prudens, & les empescher d'estre faux tesmoins; pour asseurer de la calomnie tous les Generaux d'armée qui peuuent tomber dans les mesmes mal heurs que Monsieur le Mareschal de la Mothe, qui supplie neantmoins la Cour d'vser plustost de clemence enuers eux, que des rigueurs de sa iustice, Dieu ayant volontiers permis cette disgrace pour son bien, & pour luy donner plus de suiet par les afflictions, & le mespris du monde, de le reconnoistre.

FIN.